

MODULES DE FORMATION : LES REGLES DE RESPONSABILITE JURIDIQUE

Composition :

Ce contenu de formation est composé de deux parties :

- un module commun : il traite des mécanismes généraux de responsabilité juridique ainsi que des règles de responsabilité applicables aux associations ;
- des modules spécifiques au public destinataire de la formation et qui évoquent :
 - les règles de responsabilité applicables aux dirigeants associatifs : module 1 ;
 - les règles de responsabilité applicables aux animateurs : module 2 ;
 - les règles de responsabilité applicables aux acteurs de la gestion des sentiers et des itinéraires : module 3.

Recommandations à l'attention des formateurs :

Le contenu de formation relatif aux règles de responsabilité juridique doit toujours se dérouler en au moins deux étapes : la première consacrée au module commun et la seconde au module se rapportant spécifiquement au public des stagiaires considérés (au choix dirigeants ou animateurs ou acteurs de la gestion des sentiers et itinéraires).

Ex. : un stage est organisé à l'attention d'un public de dirigeants. Il est composé pour la partie responsabilité du module général et du module 1. Au terme du stage, le dirigeant doit connaître les mécanismes généraux de responsabilité, les règles de responsabilité des associations et les règles de responsabilité des dirigeants.

Cela vaut également pour le module se rapportant aux garanties d'assurance.

Il faut prendre garde à toute modification ou suppression qui serait apportée au contenu initial et qui pourrait être source d'erreur ou de malentendu pour les stagiaires alors que notre principal objectif à tous est de clarifier les idées sur le sujet et de rassurer à bon escient tous les acteurs de la communauté fédérale amenés à participer aux stages.

Donc : ATTENTION au temps que vous décidez de consacrer au sujet lorsque vous organisez votre formation.

Pour tout besoin de précisions, d'explications ou d'illustrations, le service juridique est à votre disposition. Vous pouvez nous joindre aux coordonnées suivantes :

- Pascale URBANSKY : 01.44.89.93.95
- François ATTENOUX : 01.44.89.93.85
- E-mail : juridique@ffrandonnee.fr

MODULE COMMUN : LES MECANISMES GENERAUX DE RESPONSABILITE

RG - SECTION 1 : LES DIFFERENTES FORMES DE RESPONSABILITE

Distinction entre les deux formes de responsabilités civiles et la responsabilité pénale.

RG-1-I – LA RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE OU CONTRACTUELLE

En matière de responsabilité civile, il existe la responsabilité civile délictuelle et la responsabilité civile contractuelle.

RG-1-A – LA RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE

Le texte fondateur

Art. 1382 C. civ. : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »

Toute personne peut engager sa responsabilité civile dès lors que trois conditions sont réunies :

- la commission d'une faute par cette personne ;
- l'existence d'un dommage subi par la victime ;
- la constatation d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

1 – La commission d'une faute

Le texte fondateur

Art. 1383 C. civ. : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

La faute peut être :

- volontaire (adoption sciemment, délibérément, d'un comportement).
Ex. une personne en pousse une autre ;
- d'imprudence ou de négligence (la personne n'a pas réalisé les conséquences de son acte, par une mauvaise appréciation des circonstances qui l'ont entouré ; la personne n'a pas voulu prendre de précautions suffisantes, mais sans soupçonner que son acte aurait les conséquences qu'il a finalement eues).
Ex. : une personne en déséquilibre une autre car elle s'est engagée sur un passage étroit trop vite et alors qu'elle n'avait pas de visibilité ; une personne en déséquilibre une autre dans les mêmes circonstances alors qu'elle savait que quelqu'un s'engageait sur ce chemin, mais qu'elle a persisté dans son action.

Matériellement, elle peut être :

- un acte de commission : la personne a commis une faute par une action positive ;
- un acte d'omission : la faute réside dans le fait que la personne n'a pas accompli un acte qu'elle aurait dû accomplir.

Ex. : le secrétaire a oublié de déclarer le changement d'adresse de l'association à la compagnie qui assure les locaux.

2 – Un dommage subi par la victime :

- un dommage corporel : une blessure physique ;
- un dommage matériel : la perte ou la détérioration d'un bien, une perte de revenus suite à une invalidité ;
- un dommage moral : conséquences psychologiques d'un accident.

3 – La constatation d'un lien de causalité entre la faute et le dommage

Cela signifie que la faute est la cause certaine et directe du dommage subi par la victime.

En revanche, cela ne signifie pas qu'elle est la cause exclusive du dommage : plusieurs fautes, commises par des personnes différentes, peuvent avoir concouru, chacune pour leur part, à la réalisation d'un même dommage.

Ce sont des hypothèses où il y a alors cumul de responsabilités : il y a autant de responsables que de fautes commises.

Le critère déterminant : le lien de causalité existe si, sans la commission de cette faute, le dommage n'aurait pu survenir.

RG-1-B – LA RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE

Il convient tout d'abord de déterminer le champ d'application de la responsabilité contractuelle avant de bien distinguer cette forme de responsabilité de la responsabilité délictuelle.

1 – Le domaine de la responsabilité contractuelle

Les textes fondateurs

Art. 1142 C. civ. : « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur »

Art. 1147 C. civ. : « Le débiteur est condamné au paiement de dommages-intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation (*ie du contrat*), soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ».

Définition : la responsabilité civile est contractuelle lorsque le dommage résulte de l'inexécution d'une obligation née d'un contrat. En matière de responsabilité délictuelle, la faute n'est pas liée à l'existence d'un contrat entre l'auteur du dommage et la victime.

→ La faute contractuelle : elle consiste en l'inexécution du contrat ou en un retard dans son exécution.

→ La forme du contrat est indifférente : il peut être tacite ou exprès, onéreux ou gratuit (sachant qu'un contrat peut être onéreux même si les sommes en jeu excluent la notion de profit).

La notion de responsabilité contractuelle est fondamentale en matière associative car il existe un contrat entre l'association – personne morale – et ses membres. Une association
Service juridique – PaU – modules de formation Responsabilités – version 4 – MAJ sept 2010. 3

engage ainsi sa responsabilité contractuelle lorsqu'elle ne respecte pas ses obligations statutaires à l'égard de ses membres ou lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de sécurité qui sera précisée dans les développements ci-après.

Ex. : une association qui prévoit dans ses statuts l'organisation de randonnées encadrées par un animateur alors qu'elle ne dispose plus de personne pour le faire.

→ Effet : l'adhérent peut demander la résolution de son adhésion (remboursement) et, dans l'absolu, demander des dommages-intérêts pour le dommage ainsi subi (par exemple s'il avait engagé des frais d'équipement dans la perspective de la participation à de fréquentes sorties associatives).

Inversement, l'adhérent engage aussi sa responsabilité contractuelle s'il ne respecte pas les règles de fonctionnement du club qu'il a acceptées en devenant adhérent.

Il ne faut pas en déduire pour autant qu'une clause, figurant dans les statuts et qui, par conséquent, serait acceptée en pleine connaissance de cause par les adhérents, pourrait permettre d'exclure la responsabilité de l'association dans tel ou tel domaine.

Ex. : une clause qui affirmerait que l'association ne peut être reconnue pour responsable des accidents qui surviendraient au cours des manifestations qu'elle organise.

En revanche, lorsque dans les statuts et même dans le règlement intérieur, il est précisé que l'association ne peut être reconnue responsable pour les dommages subis par des randonneurs qui, de leur propre chef refusent de suivre le groupe alors qu'ils ne présentent aucun signe de fatigue ou d'incapacité physique, cette clause est valable.

Dans ce cas, dès lors que l'animateur a pu vérifier que ces personnes ne souffraient pas d'une défaillance mais manifestaient plutôt de la mauvaise volonté, l'association ne pourra être tenue pour responsable des dommages subis par elles alors qu'elles poursuivaient leur randonnée seules et que l'animateur la poursuivait avec le groupe.

2 – L'intérêt de la distinction entre responsabilité civile délictuelle et responsabilité civile contractuelle

Mode de fonctionnement :

- tout ce qui ne relève pas de la responsabilité contractuelle relève de la responsabilité délictuelle en matière civile car la responsabilité délictuelle est la responsabilité de droit commun (art. 1382 à 1386 C. civ.).
- principe du non cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle : si responsabilité civile et responsabilité pénale peuvent se cumuler, ce n'est pas le cas des deux formes de responsabilités civiles. Comme la responsabilité contractuelle est l'exception, si ses conditions sont réunies, c'est elle qui doit être engagée et non la responsabilité délictuelle.

Causes d'exonération de responsabilité : au contraire de la responsabilité civile délictuelle, l'association ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité contractuelle en démontrant qu'elle n'a commis aucune faute.

En matière de responsabilité contractuelle, les causes d'exonération sont :

- la démonstration que le dommage n'est pas dû à une inexécution contractuelle, les obligations de l'association ayant été par ailleurs respectées (ex. : le randonneur a acquis un matériel inadapté au type de randonnées organisées par le club si bien qu'il n'a jamais pu s'en servir alors pourtant que l'animateur a indiqué quel était le matériel nécessaire) ;

- le dommage résulte d'un cas de force majeure (ex. : l'animateur qui assurait cet encadrement est en congé maladie et il a été impossible de le remplacer dans des délais trop courts) ;
- le dommage résulte d'une faute de la victime : elle ne s'est jamais rendue aux randonnées organisées régulièrement par le club.

Prescription : la responsabilité civile délictuelle se prescrit par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation. La responsabilité contractuelle se prescrit par trente ans.

RG-2-II – LA RESPONSABILITE PENALE

La détermination des règles d'engagement de la responsabilité pénale permettra de mieux souligner l'intérêt de distinguer responsabilité civile et responsabilité pénale.

RG-2-A – LES REGLES D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE PENALE

Pour qu'il y ait responsabilité pénale d'une personne, il est nécessaire qu'elle ait commis une infraction ie qu'elle ait adopté un comportement interdit par la loi ou un règlement. Ce comportement provoque un trouble à l'ordre social que la société, au travers de ses lois et règlements, sanctionne.

1 – Existence d'une incrimination dans une loi ou un règlement

Dans un Etat démocratique, la responsabilité pénale d'une personne ne peut être engagée que si, préalablement à la commission de son acte, un texte définit :

- ce qui est interdit, interdiction qui répond à un besoin social ;
- ce qui est encouru lorsque l'on commet cette infraction.

Comme nul n'est censé ignorer la loi, chacun doit être en mesure d'adopter le comportement qu'il convient dans sa vie de tous les jours. C'est un aspect du contrat social parfois critiqué, en raison de la technicité et de la complexité croissante du droit.

2 – La commission de l'infraction

Commettre une infraction suppose, dès lors que l'incrimination existe, la réunion de deux éléments :

- **un élément matériel** qui est celui décrit dans le texte d'incrimination : il s'agit de l'accomplissement concret de l'infraction, de ses actes d'exécution, le texte définissant si c'est un acte de commission qui doit être constaté ou un acte d'omission ;

Ex. : l'omission de porter secours est une infraction d'omission.

Article 223-6 : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 € d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

- **un élément moral** qui est la description de l'état d'esprit dans lequel la personne commet l'acte. Ici, on retrouve schématiquement les distinctions opérées en matière civile puisque cet élément moral peut être intentionnel ou non intentionnel (faute involontaire). Dans ce dernier cas, à l'imprudence et la négligence, vient se rajouter la mise en danger d'autrui (MED). La MED est définie par le code pénal comme le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Article 121-3 : "Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure."

Ex. :

- art. L. 562-5 Code de l'environnement qui incrimine l'aménagement d'un terrain en zone inondable lorsque ce terrain est interdit par un plan de prévention des risques naturels prévisibles adoptés par la puissance publique : infraction intentionnelle ;
- art. 221-6 CP incriminant l'homicide involontaire (pour la MED).

En conséquence, le propriétaire d'un gîte construit en violation de l'article L. 562-5 (règle de sécurité définie par la loi) peut être poursuivi pour homicide involontaire par mise en danger de la personne d'autrui suite à la noyade de ses clients à l'occasion d'une inondation.

RG-2-B – L'INTERET DE LA DISTINCTION ENTRE LA RESPONSABILITE CIVILE ET LA RESPONSABILITE PENALE

Il est important de distinguer la responsabilité civile et la responsabilité pénale suivant deux aspects : celui des mécanismes de responsabilité et celui du processus de la sanction.

1 – Le processus de la sanction

La responsabilité civile vise principalement à réparer le dommage subi par la victime ie à protéger un intérêt privé. La responsabilité pénale vise à sanctionner un trouble à l'ordre social ie à protéger l'intérêt général. Cela entraîne plusieurs conséquences.

L'action menée par la **victime**, qualifiée d'**action civile**, contre l'auteur d'un dommage, est présentée devant les **juridictions civiles** (tribunal d'instance, mais surtout de grande instance), suivant la procédure civile, pour obtenir la **réparation** d'un dommage.

Le juge décidera d'attribuer à la victime le plus souvent des dommages-intérêts, mais il peut également s'agir d'une remise en état. Ex. : un débalisage, la destruction d'aménagements existants, la restauration d'une clôture. Cette réparation se fait directement au bénéfice de la victime.

Lorsqu'une infraction est commise, au-delà de la victime, personne physique qui est touchée, c'est la **société** tout entière qui est lésée. L'action menée contre l'auteur de l'infraction, n'est pas l'action civile mais **l'action publique**, engagée par le représentant de la société, le Procureur de la République, conformément à la procédure pénale et devant les **juridictions répressives** (tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assises).

Le juge prononce une **peine**, parmi celles qui sont encourues pour cette infraction : une amende, dont le montant est versé à l'Etat, une peine d'emprisonnement, pour les sanctions les plus connues, mais il existe également des peines de confiscation ou d'interdiction d'exercer une activité, *etc.*

Si l'infraction a été génératrice d'un dommage aux dépens d'une personne physique, celle-ci peut obtenir réparation devant les juridictions pénales. Mais comme ce n'est pas la fonction de principe du juge répressif, il faut qu'elle engage une action, civile, spécifique, en se constituant partie civile. Dans ce cas, le juge répressif est amené, en plus de la condamnation à une peine, à décider d'une réparation au profit de la victime.

Aujourd'hui, la voie pénale est préférée de plus en plus par les victimes, notamment celles qui recherchent le procès pour l'exemple. Il faut savoir que, pour les délais de prescription, ce sont ceux applicables en matière répressive qui s'imposent lorsque l'action en réparation est portée devant le juge pénal : le délai d'action de dix ans en matière délictuelle est écarté au profit des délais plus courts en matière pénale, ie dix ans pour les crimes, trois ans pour les délits et un an pour les contraventions.

2 – Les mécanismes de responsabilité

La responsabilité civile et la responsabilité pénale satisfaisant des finalités différentes, elles connaissent des mécanismes distincts.

a – Les présomptions de responsabilité

L'objectif premier de la RC étant la réparation des victimes, le droit civil admet des présomptions de responsabilité qui n'existent pas en matière pénale.

Le texte fondateur

Article 1384 C. civ. :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

(...)

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les (...) commettants, du dommage causé par leurs (...) préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs (...), du dommage causé par leurs élèves (...) pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

(...) ».

Ainsi, l'article 1384 du code civil prévoit trois présomptions de responsabilité :

- celle des parents pour les dommages occasionnés par leurs enfants mineurs ;
- celle de toute personne pour les dommages causés par une chose dont elle a la garde ;

- celle des commettants pour les dommages causés par leurs préposés. Extension à tout lien d'autorité et notamment du baliseur à l'égard de la commission sentiers et itinéraires.

Autres présomptions de responsabilité

Les textes fondateurs

L'article 1385 du Code civil affirme de son côté : « le propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé ».

Article 1386 : «Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.»

Cela signifie que dans ces hypothèses, il est acquis que la faute de la personne existe : elle est caractérisée par la défaillance de la personne dont elle doit répondre (mineur ou préposé), le défaut de maîtrise de la chose ou de l'animal dont la personne avait la garde. Il revient donc simplement à la victime de rapporter la preuve que le préposé, l'enfant mineur, la chose ou l'animal est intervenu dans son dommage.

La présomption de responsabilité ne peut être renversée que si, en plus de la preuve qu'elle n'a en réalité commis aucune faute, la personne parvient à démontrer que :

- le dommage est la conséquence d'un cas de **force majeure** (survenance d'un événement imprévisible et irrésistible) ;
- la **faute de la victime** est la cause exclusive du dommage.

En matière pénale, on ne peut être responsable du fait d'autrui sans avoir soit même commis une faute. Cela est vrai également pour les fautes commises par des enfants mineurs qui sont soumis à un régime de sanctions spécifique et bien distinct de celui qui s'applique au majeur.

Quant aux choses dont on a la garde, elles ne peuvent être source de responsabilité pénale que si :

- le texte d'incrimination prévoit expressément que l'infraction est commise au moyen d'une chose ; Ex. : actes de pollution par certains produits chimiques ; consommation de produits dopants dont la liste est définie par la loi.
- sans qu'il y ait de disposition expresse dans le texte, dans les faits, la personne a commis l'infraction au moyen de cette chose : elle a donc adopté un comportement délibéré à l'égard de cette chose, comportement sans lequel l'infraction n'aurait pas été commise. Ex. : blessures involontaires commises au moyen d'un instrument de débroussaillage (art. 222-19 CP).

Enfin, il n'y a pas de présomption de responsabilité pénale car c'est justement le rôle de l'action publique que de prouver que la personne poursuivie a commis l'infraction : il n'y a pas de présomption de responsabilité, mais une présomption d'innocence.

Article préliminaire du code de procédure pénale : (...)

III. - Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

b – Les causes d'exonération de responsabilité

→ La faute de la victime :

En toute logique, la responsabilité civile de l'agent est liée au comportement de la victime. Elle est atténuée et la réparation diminuée si la victime a aussi contribué à la réalisation de son dommage. Elle peut totalement disparaître s'il est démontré que la faute de la victime est la cause exclusive de son dommage.

Ex. :

- une personne est blessée par l'effondrement d'un mur qui longe un chemin de randonnée. Elle poursuit le propriétaire pour défaut d'entretien.

→ Si le défaut d'entretien est avéré, atténuation de responsabilité s'il est démontré que la victime a participé à la réalisation de son dommage en grimpant sur ce mur pour rentrer dans la propriété.

→ En l'absence de défaut d'entretien imputable au propriétaire, exonération totale de responsabilité puisque le dommage est la conséquence exclusive du comportement fautif de la victime.

La responsabilité pénale, en principe, n'est pas conditionnée par le comportement de la victime. Cette dernière peut même avoir consenti à l'infraction, ce qui n'exonèrera pas son auteur.

Le seul cas où l'agent peut invoquer le comportement de sa victime pour justifier la commission de l'infraction est le cas très particulier de la légitime défense où en fait, avant d'être une victime, le plaignant a été l'agresseur.

→ La force majeure

Il existe un autre cas d'exonération de responsabilité à la fois civile et pénale : la force majeure. Il y a force majeure lorsque survient un événement imprévisible et irrésistible en présence duquel la personne est contrainte de commettre l'infraction, elle perd toute liberté de volonté.

Ex. : un randonneur est chargé par un animal qui se montre très dangereux, et, pris de panique, il se met à l'abri dans une habitation inoccupée. Il engage sa responsabilité civile et pénale vis-à-vis du propriétaire (violation de domicile), mais il en est exonéré puisqu'il a perdu, au moment des faits, toute liberté de volonté et a agi par instinct.

→ L'état de nécessité :

Inversement, il y a des causes d'exonération de responsabilité qui sont propres à la responsabilité pénale. Parmi elle, il y a l'état de nécessité. Il se rencontre lorsqu'une personne, en raison de la survenance d'un événement imprévisible, n'a que le moyen de commettre une infraction pour éviter un dommage plus important que celui qui sera consécutif à l'infraction.

Ex. : une famille de randonneurs se perd en plein hiver et, surprise par la nuit, les parents décident d'entrer par effraction dans une habitation inoccupée.

Dès lors qu'il est démontré que cette famille n'avait pas d'autres moyens à sa disposition pour se mettre à l'abri (absence de refuge environnant ou d'habitation occupée, véhicule garé trop loin) et que les dommages qu'elle aurait subis si elle ne s'était pas protégée auraient été très graves (froid la nuit en plein hiver, enfants en danger), la RP pour violation de domicile ou dégradation de bien n'est pas engagée. En revanche, sa responsabilité civile

à l'égard du propriétaire du bien demeure engagée car la survenance de la nuit et la constatation du froid l'hiver ne sont des circonstances ni imprévisibles ni irrésistibles.

RA SECTION 2 : LA RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

RA-1-I – LES RESPONSABILITES CIVILES DE LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

L'association, qui a une personnalité juridique, est une entité abstraite qui ne peut engager sa responsabilité que par l'intermédiaire des personnes physiques qui la dirigent ou qui agissent, plus largement, en son nom.

RA-1-A – LES RESPONSABILITES CIVILES DE L'ASSOCIATION DANS SES RELATIONS AVEC LES TIERS

1 – Du fait de ses dirigeants

Définition des dirigeants : ce sont les personnes qui, individuellement ou collégalement sont désignées comme telles dans les statuts de l'association.

NB : il peut s'agir également de dirigeants de fait.

Ex. : le président, le bureau, le comité directeur, les commissions statutaires, les assemblées générales.

En conséquence, les décisions qui sont prises par ses organes de décision peuvent engager les responsabilités civiles délictuelle et contractuelle de l'association.

Ex. de responsabilité civile délictuelle envers un tiers : au cours d'une randonnée organisée par l'association, un terrain comportant des semences, utilisé sans autorisation par les participants pour y garer leur voiture, est dégradé.

Ex. de responsabilité civile contractuelle envers un tiers : une association loue une salle pour organiser une réunion avec mise à disposition de matériel de vidéo-projection. Ce matériel est cassé au cours de la réunion. Contrat entre l'association et le loueur donc responsabilité contractuelle.

Dans ces cas-là, les dirigeants ont agi en cette qualité pour le bon fonctionnement de l'association. Dès lors qu'une faute est commise signe d'un manque reprochable à l'association, c'est elle qui en est la responsable et non les personnes physiques qui ont agi pour elle.

Il s'agit du principe, mais dans la réalité, les situations ne sont pas aussi tranchées : souvent la responsabilité des personnes physiques, dès lors qu'elles ont commis une faute caractérisée, peut cumulativement être engagée avec celle de l'association.

2 – Du fait d'autrui

Une association peut engager sa responsabilité civile à l'égard des tiers du fait de deux catégories de personnes : ses préposés et les membres de l'association.

a – Du fait des préposés

« Art. 1384, al. 4 : Les commettants [sont responsables] du dommage causé par (...) leur préposé ».

En langage courant, le préposé est le plus souvent un salarié. Nos comités disposent aujourd'hui, de plus en plus souvent, d'un poste salarié au soutien de leur fonctionnement. Dans ce cas, les associations engagent leur responsabilité lorsqu'une faute, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle, est commise par leur salarié.

Mais au sein d'une association, il existe surtout et par définition, des bénévoles qui ne sont pas nécessairement des dirigeants, notamment lorsque l'association est d'une certaine taille. Même lorsqu'un animateur est dirigeant par ailleurs, lorsqu'il encadre une randonnée, il peut engager la responsabilité de l'association, non en tant que dirigeant, mais en tant que bénévole agissant pour le compte de l'association.

C'est pourquoi, à propos de la responsabilité des associations, il est nécessaire de disposer d'une définition précise de la notion de préposé.

Un préposé non salarié est celui que l'association fait intervenir pour l'accomplissement de l'une de ses tâches, le préposé agissant donc pour son compte, sous son autorité directive, conformément à ses instructions et sous son contrôle. Ce lien de préposition existe, même s'il intervient à titre temporaire et sans contrepartie financière.

Ex. :

- Les baliseurs qui aménagent et entretiennent les itinéraires sont des bénévoles ayant la qualité de préposés. S'ils occasionnent un dommage au cours de travaux de balisage à un propriétaire riverain, ils peuvent engager la responsabilité délictuelle de l'association ou du comité pour lequel ils pratiquent le balisage ;
- Si l'aménagement et le balisage sont accomplis par le comité conformément à une convention conclue avec une commune, le comité peut engager sa responsabilité civile contractuelle si ces travaux ne sont pas réalisés ou mal réalisés, ie en violation des engagements contractuels.

Pour engager alors la responsabilité de l'association, il est nécessaire que :

- le préposé ait commis une faute qui doit être démontrée par la victime ;
- il faut également qu'il ait accompli cette faute dans l'exercice de ses fonctions et pour l'association : il ne faut pas seulement qu'il ait utilisé les moyens ou les facilités que lui offrent sa fonction.

Inversement, la faute d'un préposé ne pourra entraîner la responsabilité d'une association dès lors qu'il a agi hors des fonctions pour lesquelles il était employé, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions (Cass. AP, 17 juin 1983).

Conclusion : Si le préposé a agi dans l'exercice de ses fonctions, seule la responsabilité de l'association peut être engagée. A défaut, seule la responsabilité personnelle du préposé peut être engagée.

Présomption de responsabilité irrefragable : il est inutile pour l'association de tenter de prouver l'absence de faute de sa part. il faut prouver l'absence de faute du préposé.

Ex. : elle voudra démontrer qu'elle a recruté l'animateur dans les meilleures conditions possibles, en s'assurant de ses qualifications, en lui faisant suivre régulièrement des stages de formation ou des contrôles médicaux pour s'assurer de sa bonne santé, qu'elle lui a bien donné les instructions nécessaires pour organiser une sortie dans des conditions de sécurité optimale, etc.

Raison de cette inefficacité : la responsabilité de l'association n'est pas une responsabilité pour son fait personnel, mais pour le fait d'autrui. C'est donc dans le comportement de cet autrui que l'on apprécie la présence et la gravité de la faute.

En conséquence, tous ces éléments positifs serviront à démontrer que les règles suivies par l'animateur sont les bonnes car elles sont conformes à sa formation et que par conséquent, il n'a pas commis de faute.

Les causes d'exonération de responsabilité sont la force majeure, la faute exclusive d'un tiers ou de la victime.

b – La responsabilité exceptionnelle du fait des membres de l'association

La jurisprudence considère (Cass. Civ.2^e, 22 mai 1995, deux arrêts) que : « les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles elles participent, sont responsables, au sens de l'article 1384, al. 1, C. civ. des dommages qu'ils causent à cette occasion ».

Art. 1384, al. 1 : On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ».

Délimitation de cette responsabilité à un double titre :

- uniquement à l'occasion de l'organisation de compétitions sportives.

Ex. : encadrement de l'équivalent de nos compétitions sportives, à savoir les Rando Challenges[®].

- uniquement si les participants ont provoqué un dommage en violant les règles du jeu (confirmé par Cass. 2^e Civ, 20 novembre 2003).

En revanche, si ces dommages sont occasionnés alors que le Rando Challenge[®] est terminé, la responsabilité de l'association ne peut être engagée.

Ex. : des randonneurs qui rejoignent leur domicile et, sur le chemin du retour, occasionnent des dégradations sur une propriété privée ou sur un véhicule.

RA-1-B – LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSOCIATION A L'EGARD DE SES MEMBRES

En dehors de respecter scrupuleusement les statuts et le règlement intérieur, l'association, et spécialement l'association sportive, est tenue de veiller à exécuter son obligation de sécurité qu'il faut préalablement définir avant d'en décrire les conditions de mise en œuvre.

1 – L'obligation de sécurité

a – Le principe

Lorsqu'une association programme, organise, anime une activité sportive, elle assume une obligation de sécurité qui est par principe, une obligation de moyen et non une obligation de résultat.

Il y a **obligation de résultat** lorsque celui qui s'oblige est tenu d'obtenir un résultat défini.

Ex. : organiser une randonnée pour laquelle les organisateurs ont prévu une arrivée à un endroit précis. Si la randonnée est déviée ce qui implique des changements de transport imprévus, etc., l'obligation de résultat n'est pas respectée, la responsabilité contractuelle est engagée si cette modification n'est pas la conséquence d'un cas de force majeure ou de la faute d'un tiers ou de la victime.

Il y a une **obligation de moyen** lorsque celui qui s'oblige doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour parvenir à un résultat sans s'engager à l'obtenir.

Ex. : un médecin assume vis-à-vis de ses patients une obligation de moyen par laquelle il s'engage à mettre tout en œuvre pour les soigner, mais qui ne va pas jusqu'à avoir l'obligation de les guérir.

En matière de randonnée pédestre, **l'obligation de sécurité** de l'association est essentiellement une **obligation de moyen** ie qu'elle doit mettre tous les moyens en œuvre pour assurer cette sécurité, mais elle ne s'engage pas à ce que les randonneurs arrivent à destination sans avoir eu d'accident.

En effet, il n'y a obligation de résultat en matière de sécurité que dans l'hypothèse où les participants ne disposent plus d'aucune initiative et sont tenus de se confier totalement à l'organisateur. En matière de randonnée, ils disposent toujours d'une marge d'action qui leur permet d'avoir une participation active au déroulement de l'activité : ils doivent donc assurer un minimum de prudence et d'attention pour que l'activité se déroule dans de bonnes conditions.

b – Les outils utiles à une association fédérée

La Fédération Française de la Randonnée Pédestre en tant que Fédération délégataire de l'activité de la randonnée pédestre et agréée par le ministère des sports se voit attribuer en conséquence une double compétence :

- elle est la seule à pouvoir délivrer le titre de championnat de France ce qui suppose qu'elle définisse ce qu'est ce championnat et ce qu'il sanctionne ;
- elle est tenue d'organiser et de fixer les règles de la pratique de la randonnée pédestre que doivent suivre ses structures, tant les comités que les associations fédérées.

Ces règles sont un outil précieux pour l'organisation concrète, pratique et matérielle de l'activité par les associations. Elles servent aussi à apprécier les règles de sécurité qui sont suivies par les associations. Pour pouvoir évaluer quelles sont les règles de sécurité à respecter, une association doit donc se référer :

- au règlement encadrement et sécurité¹ : il précise quelles sont les règles de sécurité, d'encadrement et de respect des lieux et milieux de pratique que l'association doit suivre (et constitue également de précieuses indications pour la pratique individuelle de la randonnée pédestre) ;
- au règlement propre aux manifestations de randonnées pédestres ouvertes au public¹ qui s'applique suivant des dispositions spécifiques, tant aux manifestations ouvertes à tous les publics (donc y compris à des non licenciés) qu'aux manifestations propres à l'association ou à la vie fédérale (Rando Challenge® notamment) ;

¹Téléchargeable sur le site internet de la Fédération
Service juridique – PaU – modules de formation Responsabilités – version 4 – MAJ sept 2010.

- au règlement médical réalisé par la commission médicale de la Fédération¹.

2 – Condition de mise en œuvre de la responsabilité de l'association

Pour vérifier si une association a bien respecté son obligation de sécurité – obligation de moyens, on recherche si toutes les mesures de sécurité élémentaires, mais aussi propres à l'activité, ont bien été respectées, que d'une manière générale aucun risque n'a été pris consciemment et que le danger qui est survenu était imprévisible.

Vigilance, prudence, précaution, surveillance sont alors les maîtres mots et s'opposent directement à tout ce qui peut relever de la négligence, de l'imprudence et évidemment de la faute volontaire.

En cas de dommage, l'association peut s'exonérer de sa responsabilité si elle démontre que le dommage est survenu en raison d'un cas de force majeure ou a pour cause exclusive la faute de la victime ou celle d'un tiers.

RA-2-II – LA RESPONSABILITE PENALE DE L'ASSOCIATION

Au contraire de ce qui se produit pour les personnes physiques, la responsabilité pénale de l'association, personne morale, ne peut être engagée pour son fait personnel, mais en raison du comportement de personnes physiques. Néanmoins, en raison de la gravité de cette responsabilité, il n'y a pas de responsabilité pénale d'une association pour les faits de ses dirigeants, de ses préposés ou de ses membres comme il peut y avoir responsabilité civile.

Les conditions de la responsabilité pénale de l'association sont soumises à des conditions spécifiques qui constituent l'une des particularités de ce mécanisme de responsabilité.

Art. 121-2 CP : « Les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits ».

RA-2-A – LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE PENALE DE L'ASSOCIATION

Du texte précité, il apparaît que pour que la responsabilité pénale d'une association soit engagée, il est nécessaire que deux conditions soient réunies liées à l'identité de l'auteur et à l'objectif qu'il a poursuivi.

1 – Une infraction commise par un organe ou un représentant

Il faut que l'accomplissement matériel de l'infraction soit le fait d'**un représentant** de l'association :

- le représentant légal tel que le président ;
- le représentant statutaire : lorsque les statuts prévoient que l'association peut être représentée par un vice-président, le secrétaire ou le trésorier ;
- le représentant de droit ou de fait.

¹ Téléchargeable sur le site internet de la Fédération
Service juridique – PaU – modules de formation Responsabilités – version 4 – MAJ sept 2010.

Ou encore, il faut que l'infraction soit commise par **un organe** de l'association :

- le bureau ;
- le comité directeur ;
- les commissions ;
- l'assemblée générale.

Suivant la matérialité des faits, l'association est considérée avoir participé à l'infraction en qualité d'auteur, de co-auteur ou de complice.

2 – Une infraction commise pour le compte de l'association

Cette condition imposée par le code pénal est fondamentale car elle permet de restreindre le champ d'application de cette responsabilité.

Cela signifie tout d'abord qu'il ne faut pas se contenter de constater qu'une infraction a été commise par un organe ou un représentant de l'association pour engager sa responsabilité pénale. Il faut aussi établir que cette infraction a eu un effet sur elle.

Ensuite, cette règle permet de tenir l'association éloignée des dérives de ses dirigeants qui agiraient pour leur compte personnel.

Deux critères doivent alors être pris en compte :

- L'infraction commise doit satisfaire l'activité de l'association : il faut que l'association ait bénéficié de cette infraction, qu'elle soit liée à son objet et qu'elle en tire un bénéfice qui peut ne pas être seulement matériel.
Ex. : une violation des règles d'appel d'offre des marchés publics a favorisé une association qui en a récolté les fruits non seulement en terme de subventions, mais également de notoriété.
- Le deuxième critère : se trouve dans l'état d'esprit de l'organe ou du représentant qui commet l'infraction. La responsabilité pénale de l'association ne peut pas être engagée s'il agit seulement pour son propre compte et dans son seul intérêt. Situation intermédiaire : il n'y aura responsabilité pénale de l'association que s'il est établi que l'infraction a un lien avec l'activité de l'association, qu'elle a été accomplie à l'occasion d'une activité qui ne peut pas être dissociée de celles qui sont réalisées pour l'association, même s'il ne s'agit pas satisfaire exclusivement de son intérêt.

RA-2-B – LE DOMAINE DE LA RESPONSABILITE PENALE DE L'ASSOCIATION

1 – Quant aux incriminations

Pendant de nombreuses années, la responsabilité pénale des personnes morales ne pouvait s'envisager pour toutes les infractions commises par leurs organes ou représentants. Il était nécessaire que le texte d'incrimination prévienne expressément cette possibilité. Désormais, c'est le principe de généralité de cette responsabilité qui s'applique, si bien que toutes les infractions peuvent engager la responsabilité pénale des personnes morales dès lors qu'elles sont commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

Il est également possible que l'association puisse être rendue responsable de la tentative d'infraction et non pas seulement de l'infraction consommée : le code pénal indique la définition de la tentative. Mais encore faut-il que le texte d'incrimination précise prévienne que

la tentative est punissable. Ex. : pour les infractions à la législation relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours (agrément de tourisme), la tentative n'est pas prévue, donc elle ne peut être sanctionnée.

2 – Quant aux sanctions

Ici encore, les textes d'incrimination doivent prévoir expressément quelles sont les sanctions qui sont encourues par les associations qui, en tant que personnes morales, ne peuvent pas encourir une peine d'emprisonnement.

La peine de principe est la peine d'amende (5 fois ce qui est encouru par les personnes physiques, 10 fois en cas de récidive).

Mais le code pénal fait la liste des peines que le législateur peut envisager et qui sont dans l'ordre de gravité ou de sévérité :

- la dissolution : uniquement lorsqu'il est établi que l'association a été créée pour commettre l'infraction ou que son objet a été détourné à cette fin (uniquement pour les infractions les plus graves) ;
- l'interdiction d'exercer une activité définie (pour 5 ans maximum ou définitivement) ;
- le placement sous surveillance judiciaire ;
- La fermeture d'un établissement (pour 5 ans maximum ou définitivement) ;
- l'interdiction d'émettre des chèques (sauf ceux qui sont certifiés ou permettent le retrait de fonds directement auprès de l'intéressé) ou d'utiliser une carte de paiement ;
- la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou qui en est le produit ;
- l'affichage de la décision ainsi que sa diffusion par voie de presse ou de communication audiovisuelle.

Ex. :

Article 222-21 CP peines encourues par les personnes morales dans les hypothèses de blessures involontaires :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 (soit 5 fois 30000 € ou 5 fois 15000 €) ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39 (soit l'interdiction d'exercer une activité, le placement sous surveillance judiciaire, la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou qui en est le produit, l'affichage de la condamnation ou sa diffusion par les médias).

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Dans les cas visés au second alinéa de l'article 221-6, est en outre encourue la peine mentionnée au 4° de l'article 131-39 (soit la fermeture d'un établissement)."

Article R. 632-1 CP pour le dépôt de déchets, est de 5 fois 150 € (peine d'amende pour les contraventions de 2^e classe) soit 750 €.

Art. 226-7 CP violation de domicile : Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35."

*

MODULES SPECIFIQUES

R1 MODULE 1 : LE REGIME DE RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS ASSOCIATIFS

La notion de dirigeant d'une association

Selon l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les dirigeants sont les personnes qui sont chargées de l'administration ou de la direction de l'association. Plus largement, ce sont toutes les personnes qui administrent, dirigent, gèrent, représentent et contractent pour l'association à un titre quelconque.

Ce sont également tant les dirigeants individuels que les dirigeants collégiaux tels que le bureau, le comité directeur, les assemblées générales ou les dirigeants des commissions qui sont des organes prenant des décisions pour le compte de l'association (Fédération et comités).

Les incompatibilités, déchéances, interdictions :

- incompatibilités :
 - avec le statut de militaire en activité, mais uniquement pour les associations politiques : nos statuts fédéraux prohibent les associations ayant des engagements de cette nature donc elles peuvent être dirigées par des militaires ;
 - avec le statut de fonctionnaire en activité : il faut que les textes le précisent. Ex. : les inspecteurs, généraux, principaux ou les inspecteurs de la jeunesse et des sports ne peuvent diriger une association qui, par ailleurs, perçoit des subventions de Jeunesse et sports ;
 - avec le statut de parlementaire.
- déchéances et interdictions :
 - déchéances : les statuts de la Fédération et ceux des comités prévoient expressément que les personnes qui, en raison de certaines condamnations ont été déchues de leur droits civiques ou ont été déclarées inéligibles, ne peuvent être dirigeants ;
 - la condamnation pour certaines infractions économiques peut entraîner l'interdiction de gérer une personne morale et donc une association.

Par conséquent, dans les développements qui vont suivre, le terme « dirigeant » ne vise pas seulement le président de l'association, même si c'est lui, en cette qualité, qui est en tout premier lieu concerné.

Il est d'autant plus vrai que le président n'est pas le seul concerné qu'il existe le mécanisme de la délégation de pouvoirs.

La délégation de pouvoirs est une méthode de travail et de prise de décision, qui suppose que la personne ou l'organe qui dispose d'un pouvoir initial le confie à une autre personne ou à un autre organe spécialement chargé de le mettre en œuvre.

Ex. : un comité confié à sa commission sentiers et itinéraires le soin d'organiser le balisage dans le département. La commission est donc responsable de l'organisation de cette activité, ses décisions devant bien sûr être validées en bureau ou comité directeur.

Dans ce cas, si faute il y a, on la recherchera auprès de la personne ou de l'organe qui avait concrètement cette mission à charge. C'est aussi en cette personne ou en ces personnes que l'on recherchera éventuellement l'accomplissement de fautes personnelles.

R1-1-I – LA RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS

Ici, il faut distinguer suivant que l'on considère la responsabilité des dirigeants à l'égard de l'association et la responsabilité des dirigeants à l'égard des membres de l'association.

Dans ces deux hypothèses, il faut tout d'abord envisager le principe puis ses exceptions.

R1-1-A – LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS ENVERS L'ASSOCIATION

Le dirigeant étant le représentant de l'association et agissant pour son compte, sa responsabilité à l'égard de l'association s'apprécie différemment suivant qu'il commet ou non une faute liée à ses attributions ou une faute détachable de ses fonctions.

1 – Le principe et ses exceptions

Le principe veut que les dirigeants des associations ne soient pas responsables à l'égard de leur association en l'absence de toute faute de gestion. Le fait d'être dirigeants ne les rend pas responsables de plein droit de tous les engagements et de toutes les obligations de l'association.

Par exemple, un dirigeant n'est pas, par principe, soumis au règlement des dettes ou du passif de l'association sur son patrimoine personnel.

Ici, c'est l'association qui demeure responsable sur son propre patrimoine des engagements qui ont été pris pour son compte et en son nom. C'est tout l'intérêt juridique de créer une association, ie une structure disposant d'un patrimoine propre, indépendant de celui de ses fondateurs et dirigeants.

Exceptions :

- l'association n'a pas été déclarée à la préfecture : dans ce cas, elle n'existe pas juridiquement. Il est donc possible, en l'absence de constitution de fonds destinés au fonctionnement de la structure, que les dirigeants soient mis à contribution en cas de dettes ;

Article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 :

« Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. »

- en cas d'engagement volontaire du dirigeant : hypothèse d'un cautionnement personnel apporté par le dirigeant pour garantir une opération de son association.

2 – Les fautes personnelles du dirigeant

Le principe de la responsabilité exclusive de l'association est écarté lorsqu'il est démontré que le dirigeant a commis des fautes détachables de ses fonctions ou des fautes lourdes de gestion.

Conséquences : le dirigeant fait supporter par son patrimoine personnel les conséquences de ce qu'il a décidé ou fait fautivement : il va prendre à sa charge les frais engagés par l'association ou va la rembourser pour ce qui a été payé, perdu ou détourné.

Pour caractériser une faute personnelle du dirigeant, détachable de ses fonctions, il faut prendre en compte la définition de ses attributions :

- soit les statuts définissent précisément quelles sont ces attributions et dès lors que le dirigeant ne les respecte pas ou va au-delà, il engage sa responsabilité personnelle ;
- soit les statuts sont généraux sur les attributions du dirigeant et dans ce cas, il est soumis à une obligation générale de gestion prudente et diligente.

En l'absence de précisions dans les statuts ou de lettre de mission du président par exemple, les juges examinent l'objet social de l'association (sa raison d'être en quelque sorte) afin de déterminer si le dirigeant agissait dans le cadre de ses attributions.

Ils peuvent aussi engager la responsabilité personnelle du dirigeant lorsqu'il a agi pour satisfaire uniquement son intérêt personnel ou encore par malveillance.

Ex. : un dirigeant d'association profite d'un déplacement pour le compte de son association (ex. : il se rend à l'AG du comité départemental) pour visiter un site touristique et provoque un accident de la circulation. Ce n'est pas la responsabilité civile de l'association qui est engagée, mais bien la responsabilité personnelle du dirigeant en question pour les dommages subis par la victime de l'accident.

Enfin, parce que le juge aura une appréciation concrète du cas qui lui est soumis, c'est-à-dire se rapportant à la réalité des faits et pas uniquement aux textes qui régissent le fonctionnement de l'association, il peut également retenir la responsabilité personnelle du dirigeant lorsque celui-ci commet une faute qui, tout en étant dans le domaine de ses attributions, est d'une telle gravité qu'elle est incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions.

Ex. : une association dispose des services d'un salarié et le président refuse de verser les cotisations correspondantes aux organismes sociaux.

Dans ces hypothèses, la responsabilité de tous les dirigeants n'est pas nécessairement engagée, mais seulement celle du ou des dirigeants qui ont commis la faute.

Ex. : le président peut engager sa responsabilité et non le bureau en son entier ; le trésorier peut engager sa responsabilité et non le président, les membres du bureau peuvent chacun engager leur responsabilité personnelle, mais non celle des membres du comité directeur ou du conseil d'administration, etc.

Un dirigeant peut également engager sa responsabilité à titre personnel pour une faute lourde de gestion car il accomplit sa mission en qualité de mandataire de l'association.

Il y a deux cas où cet engagement personnel du dirigeant, en raison d'une faute de gestion, est particulièrement conséquent :

- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, lorsque la ou les fautes de gestion ont contribué à l'insuffisance d'actif (provoque la cessation de paiement), le tribunal peut décider que les dettes seront supportées en tout ou partie par le ou les dirigeants ;
- lorsque le dirigeant est à l'origine de manœuvres frauduleuses ou de manquements graves et répétés aux obligations fiscales qui ont rendu impossible le règlement de l'impôt et des pénalités par l'association : dans ce cas, le dirigeant fautif peut être

déclaré solidairement responsable du paiement de cette imposition et de ces pénalités.

R1-1-B – LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS ENVERS LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET LES TIERS

A l'égard des adhérents et des tiers, les dirigeants peuvent commettre des fautes qui, ici aussi, engageront la responsabilité de l'association ou la responsabilité personnelle du dirigeant. Il faut toutefois traiter de façon spécifique la question du respect de l'obligation de sécurité.

1 – Responsabilité de l'association ou responsabilité personnelle du dirigeant

a – Le principe

Ici encore, vis-à-vis des membres de l'association, les dirigeants ne voient pas en principe leur responsabilité engagée, tant leur responsabilité délictuelle que leur responsabilité contractuelle. C'est donc l'association qui assume la réparation d'un dommage résultant d'un manquement à une obligation légale ou de l'inexécution d'une obligation contractuelle.

Illustration : une association sportive a l'obligation de s'assurer en responsabilité civile. Si elle ne le fait pas, c'est parce que, concrètement, ses dirigeants (présidents, trésorier), n'ont pas pris la peine de souscrire cette assurance.

Dans ce cas, si un dommage survient à un adhérent au cours d'une randonnée ou encore à un tiers (le matériel d'un gîte a été détérioré), c'est l'association, sur son propre patrimoine, qui en assumera les conséquences en réparant elle-même le dommage subi par la victime.

b – L'exception

Le dirigeant peut être personnellement responsable lorsqu'il commet des fautes détachables de ses fonctions de dirigeant conformément à ce qui a été vu en ce qui concerne la responsabilité des dirigeants à l'égard de l'association.

2 – En matière d'obligation de sécurité

C'est en sa personne que sera apprécié le respect, par l'association, de l'obligation de sécurité qui pèse sur elle vis-à-vis de ses membres et qui est une obligation de moyen.
Rappel : cela signifie qu'il doit tout mettre en œuvre pour que la sûreté des personnes participant à l'activité de la randonnée soit assurée.

Pour cela, il dispose, parce que son association est affiliée, des outils déjà cités que sont le règlement encadrement et sécurité, le règlement des manifestations de randonnées ouvertes au public et le règlement médical.

La définition des activités assurées lui donne également une indication de ce qu'il est possible de pratiquer au titre de la randonnée pédestre, en disposant de la couverture fédérale d'assurance. Il doit donc s'informer de cette couverture d'assurance et vérifier que l'association en dispose bien.

En tant que dirigeant, il doit toujours être en mesure d'émettre un avis sur les sorties organisées, soit qu'il les a choisies lui-même, soit qu'il en a laissé le choix à l'animateur qui doit lui en rendre compte avant le déroulement de la sortie.

Il en est de même pour les participants à la sortie. Il doit alors régler les cas de participation de mineurs accompagnés ou non, de majeurs en mauvaise condition physique notoire, de randonneurs souhaitant être accompagnés de leurs chiens.

Cela suppose qu'il s'est inquiété préalablement de la présence de ces personnes, qu'il est informé de ces particularités.

Ex. : un randonneur s'est absenté longuement après un accident ou une hospitalisation. Il va de soi qu'il n'a certainement pas la même condition physique que celle qu'il avait auparavant. Le président doit en tenir compte et être prêt à refuser la participation d'une personne, même si cela est difficile, non seulement pour veiller à la propre sécurité de cette personne, mais également pour garantir celle du reste du groupe.

En effet, il ne faut pas oublier que le fait qu'une personne se trouve en difficulté peut compromettre la sécurité d'autres personnes appartenant à ce groupe (la personne souffrante a un malaise et entraîne dans sa chute un autre randonneur qui se blesse) ou le groupe en son entier (le groupe retardé par les mesures d'urgence à prendre par l'animateur vis-à-vis d'une victime, se retrouve soumis à des conditions météorologiques dangereuses).

Dans cette hypothèse, on fera le départ entre ce qui était imprévisible et insurmontable (une personne a un malaise cardiaque) et ce qui était prévisible parce que le mauvais état de santé d'un participant était connu, mais qu'il n'en a pas été tenu compte.

Garant de la mise en œuvre et du respect des règles de sécurité propres à l'activité de la randonnée pédestre, cela signifie que s'il est lui-même animateur, le dirigeant respectera ces règles de sécurité. S'il confie la conduite des sorties à un animateur, il doit s'assurer que cet animateur maîtrise ces règles de sécurité, qu'il a une expérience suffisante de la randonnée et de la conduite d'un groupe.

Dès lors qu'il respecte cette réglementation, si un dommage survenait au participant d'une randonnée, c'est la responsabilité civile de l'association qui pourrait être engagée, responsabilité civile assurée par le contrat fédéral ou par tout autre contrat d'assurances.

Ce n'est que s'il commettait une faute personnelle qui se détacherait de ses fonctions qu'il pourrait engager sa responsabilité à titre individuel.

Ex. : afin d'organiser une randonnée de raquette à neige pour son association, un président sollicite un accompagnateur spécialisé qu'il connaît bien car il est le salarié de sa société d'excursion en montagne, société qu'il a créée par ailleurs. Il voit là l'occasion de nourrir le chiffre d'affaire d'un mois un peu maigre.

Or il s'avère que cet accompagnateur a utilisé du matériel défectueux et qu'un randonneur s'est blessé lors d'une chute. La responsabilité du dirigeant pourrait être engagée car le choix de l'accompagnateur a été mauvais et surtout parce qu'il a été guidé, non parce que cet accompagnateur était compétent, mais parce qu'il voulait satisfaire ici un intérêt personnel.

R1-2-II – LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS

Avant la refonte du code pénal intervenue en 1992 et entrée en vigueur en 1994, les associations, en qualité de personnes morales ne pouvaient pas voir leur responsabilité pénale engagée. Ce sont donc seulement les personnes physiques et précisément les dirigeants qui étaient susceptibles d'engager leur responsabilité pénale.

Aujourd'hui, ce n'est plus le cas, mais il n'en reste pas moins que les dirigeants demeurent susceptibles d'engager leur responsabilité pénale.

Pour qu'un dirigeant voit sa responsabilité pénale engagée, il est nécessaire qu'il ait commis une faute personnelle. Dans ce cas, sa responsabilité pénale peut se cumuler avec celle de l'association.

1 - La commission d'une faute personnelle

Rappel : la responsabilité pénale suppose l'existence d'un texte d'incrimination ie d'une disposition légale ou réglementaire qui interdit et punit un acte. Cet acte doit correspondre au comportement et à l'état d'esprit de la personne poursuivie. Par conséquent, on ne peut voir sa responsabilité pénale engagée que suivant des conditions précises et définies par des textes et non en toute hypothèse, dès lors qu'une victime se sentira si gravement lésée qu'elle partira du principe que seul le juge répressif peut lui donner réparation.

Dans ce cas, on retrouve une solution qui prend en compte non seulement les actes, mais aussi l'objectif poursuivi par le dirigeant. Dès lors que le dirigeant commet une infraction, ie réunit en sa personne tous les éléments constitutifs de l'infraction et qu'il la commet pour son compte et non pour le compte de l'association, il est le seul à engager sa responsabilité pénale.

Ex. : au cours d'un déplacement opéré pour l'association, il commet un excès de vitesse. Il est seul à engager sa responsabilité pénale et à en assumer la sanction. L'association n'a pas à lui payer son amende ou à le dédommager d'avoir à repasser son permis de conduire.

L'association peut elle-même être la victime de ses actes délictueux s'il détourne les biens de l'association à des fins personnelles.

2 - Le cumul de responsabilité avec l'association

Il peut y avoir cumul de responsabilités pénales lorsque le dirigeant commet une infraction pour le compte de la personne morale, mais que sa faute personnelle est suffisamment significative et le trouble à l'ordre public suffisamment grave pour qu'il soit également engagé. Ce sera notamment le cas lorsque le dirigeant aura été prévenu à plusieurs reprises de l'irrégularité de la situation de son association et aura néanmoins persévéré.

Ce sera le cas également en cas de faute volontaire et caractérisée qui montre l'intention délibérée de commettre une infraction.

Ex. :

- le président d'une association, en désaccord avec un propriétaire privé chez lequel passe un itinéraire de randonnée, décide, pour l'organisation d'une sortie associative les jours suivants, de briser une clôture récemment posée par ce propriétaire. Il sait que cette propriété est privée et le propriétaire a très clairement exprimé son opposition au passage du public. Dans ce cas, il y a une volonté délibérée de briser un bien appartenant à autrui et d'organiser la violation de la vie privée du propriétaire ;
- le secrétaire d'une association crée à la connaissance des autres membres du bureau un fichier informatisé de tous les membres de l'association et comprenant des informations personnelles interdites (ex. : convictions religieuses; origines ethniques) : art. 226-16 et 226-19 CP.

Article 226-16 :

“Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en oeuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2^o du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.”

Article 226-19 :

“Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celles-ci, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.”

R1-2-B - LES HYPOTHESES DE RESPONSABILITE PENALE

1 – Les atteintes aux personnes

Article 221-6 CP sur l'homicide involontaire : “Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 € d'amende.”

Articles 222-19 et 222-20 CP sur les blessures involontaires :

Article 222-19 : “Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 € d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 € d'amende.”

Article 222-20 : “Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.”

Article 226-4 CP sur la violation de domicile : “L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.”

Article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la Liberté de la Presse sur la diffamation et l'injure :

“Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.”

2 – Les atteintes aux biens

Article 314-1 CP sur l'abus de confiance :

“L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 € d'amende.”

Article 322-1 CP sur la destruction ou la dégradation de biens (art. 322-2 CP : l'infraction est aggravée s'il s'agit d'un bien destiné à l'utilité publique et qui appartient à une personne publique).

Article 322-1 CP :

“La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3750 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.”

Article 322-2 CP :

“L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7500 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

(...);

3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.”

R2 MODULE 2 : LES RESPONSABILITES DE L'ANIMATEUR

R2-1-I – LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ANIMATEUR

Il faut envisager la responsabilité civile de l'animateur vis-à-vis des participants à la randonnée et la responsabilité qu'il peut engager vis-à-vis des tiers.

R2-1-A – VIS – A – VIS DES PARTICIPANTS A LA RANDONNEE

Ici, il est impératif que l'animateur remplisse une obligation de sécurité.

1 – Le respect de l'obligation de sécurité

L'animateur est celui qui, sur le terrain et dans l'action, veille à la mise en œuvre et au respect des règles de sécurité propres à la randonnée pédestre. C'est donc dans son comportement que, s'il y a lieu, le juge vérifiera que l'obligation de sécurité qui pèse sur l'association vis-à-vis de ses adhérents est bien respectée. Comme cette obligation de sécurité est une obligation de moyens, on vérifiera que tous les moyens ont été mis en œuvre par l'animateur pour veiller à la sécurité des participants.

Pour autant, il ne faut pas négliger la part d'action et d'initiative des randonneurs participants à la sortie.

En matière de randonnée, ils disposent toujours d'une marge d'action qui leur permet d'avoir une participation active au déroulement de l'activité : les randonneurs doivent donc assurer un minimum de prudence et d'attention pour que l'activité se déroule dans de bonnes conditions. L'animateur doit veiller à cela aussi, ie qu'il doit faire prendre conscience aux participants de la réalité de leur responsabilité individuelle dans le bon déroulement de la randonnée et donc dans le maintien de la sécurité du groupe. A ce titre, l'animateur assume également une obligation de conseil.

2 – Les limites de l'obligation de sécurité

En effet, il n'y a obligation de résultat en matière de sécurité que dans l'hypothèse où les participants ne disposent plus d'aucune initiative et sont tenus de se confier totalement à l'organisateur. En matière de randonnée pédestre, cela ne peut constituer qu'**une circonstance exceptionnelle voire imprévisible**.

Ex. d'obligation de résultat en matière de sécurité : cas où dans un séjour de randonnée serait prévue une randonnée en traîneau conduit par un moniteur. Dans ce cas, le randonneur qui ne conduit pas et qui est inexpérimenté doit s'en remettre totalement au moniteur. L'obligation de sécurité est transférée pour cette occasion de la tête de l'animateur au conducteur de traîneau qui doit alors respecter une obligation de sécurité de résultat vis-à-vis des randonneurs transportés.

En conséquence, cette obligation de sécurité peut varier de nature au cours du déroulement de la randonnée : elle peut être de moyens pour son déroulement normal, et devenir une obligation de résultat lorsque les conditions de randonnée changent et ne laissent plus la même initiative au randonneur.

R2-1-B – VIS – A – VIS DES TIERS

Vis-à-vis des tiers (autres usagers, propriétaires, simples passants, automobilistes), c'est le groupe qui est envisagé et donc représenté par celui qui conduit le groupe. Il faut alors distinguer les hypothèses où une faute est commise uniquement par l'animateur de celle où la faute est commise par un des membres du groupe.

1 – Les fautes commises par l'animateur, préposé de l'association

« Art. 1384, al. 4 : Les commettants [sont responsables] du dommage causé par (...) leur préposé ».

En langage courant, le préposé est essentiellement un salarié. Mais au sein d'une association, qu'il s'agisse d'un club ou d'un comité, il existe surtout et par définition, des bénévoles qui ne sont pas nécessairement des dirigeants.

C'est pourquoi, à propos de la responsabilité des associations, il est nécessaire de disposer d'une définition précise de la notion de préposé.

Un préposé non salarié est celui que l'association fait intervenir pour l'accomplissement de l'une de ses tâches, le préposé agissant donc pour son compte, sous son autorité directive, conformément à ses instructions et sous son contrôle. Ce lien de préposition existe, même s'il intervient à titre temporaire et sans contrepartie financière.

L'animateur est par définition un bénévole préposé de l'association : il a été vu que c'est au travers de sa personne que s'accomplit l'obligation de sécurité qu'assume le club vis-à-vis de ses adhérents.

Les actions de l'animateur peuvent être source de responsabilité civile délictuelle et contractuelle pour l'association suivant que l'association met en place cette action pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers avec lequel elle s'est engagée par contrat.

Ex. :

- Si l'animateur traverse sans autorisation une propriété privée, il peut engager la responsabilité délictuelle de l'association pour laquelle il anime les randonnées ;
- Si une association organise une randonnée en application d'un contrat de partenariat, et si l'animateur qui devait accompagner le groupe ne se présente pas à l'heure du départ, conduisant à l'annulation de la randonnée, l'association peut engager sa responsabilité civile contractuelle puisqu'elle n'a pas respecté son contrat.

Pour engager alors la responsabilité de l'association, il est nécessaire que :

- le préposé ait commis une faute qui doit être démontrée par la victime ;
- il faut également qu'il ait accompli cette faute dans l'exercice de ses fonctions et pour l'association : il ne faut pas seulement qu'il ait utilisé les moyens ou les facilités que lui offrent sa fonction.

Inversement, la jurisprudence considère que la faute d'un préposé ne pourra entraîner la responsabilité d'une association dès lors qu'il a agi hors des fonctions pour lesquelles il était employé, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions (Cass. AP, 17 juin 1983).

Partant, si l'animateur commet une faute qui n'a aucun lien avec sa fonction d'animateur au sein de cette association, il n'engagera que sa responsabilité personnelle et non celle de l'association.

Ex. :

- au cours d'une altercation avec le boulanger au moment de la pause du déjeuner, l'animateur s'emporte et blesse le commerçant. Il commet une faute personnelle qui n'engage que lui et non l'association ;
- il encadre une randonnée avec des amis et des adhérents de son club, mais hors des sorties associatives, programmées et décidées par le club.

En revanche, si l'animateur commet une faute dans sa fonction d'animateur, il engage la responsabilité de l'association.

Ex. : le groupe est surpris par un violent orage. L'animateur avise une grange toute proche ; il brise la clôture et la serrure de la porte pour mettre le groupe à l'abri. Il commet une faute vis-à-vis du propriétaire de cette grange qui engage la responsabilité de l'association.

En conséquence et quoique la jurisprudence soit en partie incertaine¹, si le préposé a agi dans l'exercice de ses fonctions, seule la responsabilité de l'association peut être engagée. Inversement, la responsabilité personnelle du préposé sera seule engagée s'il agit hors de ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

D'autre part, la jurisprudence semble admettre que le commettant puisse engager un recours civil contre son préposé fautif, toutes les fois où celui-ci a commis une faute telle, qu'elle est constitutive d'une infraction intentionnelle qui lui est imputable.

Présomption de responsabilité irréfragable (ie qui ne peut être renversée) : il est inutile pour l'association de tenter de prouver l'absence de faute de sa part : il lui faut prouver l'absence de faute du préposé.

Ex. : l'animateur suit au cours d'une randonnée associative, un chemin qui n'est pas balisé. Un propriétaire engage la responsabilité de l'association, considérant que le chemin se situe sur sa propriété privée et qu'il n'a pas donné d'autorisation de passage. Il est vain (et peu courageux) que l'association prétende qu'elle n'est pas responsable de son animateur qui a suivi toutes les formations qu'il était possible de dispenser et qu'il lui est impossible de surveiller pour chacun de ses actes. Il faudra qu'il démontre que l'animateur n'a commis aucune faute car le chemin étant rural, il est ouvert au public.

Raison de cette inefficacité : la responsabilité de l'association n'est pas une responsabilité pour son fait personnel, mais pour le fait d'autrui. C'est donc dans le comportement de cet autrui que l'on apprécie la présence et la gravité de la faute.

Conclusion : il est impératif pour une association, de définir les missions de son animateur mais également qu'elle inscrive sur son calendrier les sorties qu'elle a décidé d'organiser car ces éléments délimitent le domaine de responsabilité de chacun.

2 – Les fautes commises par un membre du groupe encadré

Lorsqu'un membre du groupe commet une faute, il est avant tout responsable individuellement de cette faute.

L'animateur ne verrait sa responsabilité engagée que si son action ou son abstention a contribué à la réalisation ou à l'aggravation du dommage.

L'animateur assume dès lors, à la fois une obligation de conseil et une obligation de surveillance à l'égard des membres du groupe, mais en prenant en compte qu'il a affaire à des adultes libres et responsables.

¹ Car les cas de jurisprudence en question concernent essentiellement les relations employeurs/salariés ou des cas où les éléments économiques en présence ne permettent pas de transposer purement et simplement les solutions choisies au domaine des associations.

Illustrations :

1 - Il ne peut être responsable de ce qui se produit à des personnes qui, délibérément ont choisi de quitter le groupe échappant ainsi au champ d'application de l'obligation de sécurité ;

Ex. : des personnes qui, bien que prévenues de la nature et de la durée de la randonnée décident de revenir au point de départ sans donner de véritables motifs sauf à être lassées ou trop fatiguées pour continuer.

2 - s'il constate un comportement fautif qu'il peut raisonnablement faire cesser et qu'il s'abstient, il engage sa responsabilité soit à titre individuel soit, par ricochet, celle de l'association.

Ex. : le groupe entre dans une propriété privée pour cueillir des cerises sans que l'animateur n'intervienne. *A fortiori*, il engage sa responsabilité s'il participe lui-même à l'action ;

3 - il est également responsable des fautes qui seraient commises par les membres du groupe et qu'il aurait dû éviter en accomplissant de façon satisfaisante son devoir de surveillance.

Ex. : le groupe traverse, avec l'autorisation du propriétaire, une propriété privée sur laquelle se trouve un troupeau de brebis. Il reste en tête du groupe et ne se rend pas compte que le dernier randonneur a oublié de refermer la clôture. Le troupeau s'échappe. Le randonneur tête en l'air a commis une faute pour laquelle il est responsable et l'animateur a également commis une faute qui a contribué à la réalisation du dommage.

4 - il est particulièrement responsable des mineurs qui ne sont pas accompagnés car l'obligation de surveillance qui incombe aux parents se reporte alors sur lui (présomption de responsabilité de l'article 1384 C. civ).

R2-2-II – LA RESPONSABILITE PENALE DE L'ANIMATEUR

R2-2-A – LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE PENALE

Nota : développement commun avec celui de la responsabilité pénale du dirigeant

1 - La commission d'une faute personnelle

Rappel : la responsabilité pénale suppose l'existence d'un texte d'incrimination ie d'une disposition légale ou réglementaire qui interdit et punit un comportement et correspond au comportement et à l'état d'esprit de la personne poursuivie. Par conséquent, on ne peut voir sa responsabilité pénale engagée que suivant des conditions précises et définies par des textes et non en toute hypothèse dès lors qu'une victime se sentira si gravement lésée qu'elle partira du principe que seul le juge répressif peut lui donner réparation.

Dans ce cas, on retrouve une solution qui prend en compte non seulement les actes, mais aussi l'objectif poursuivi par l'animateur. Dès lors que il commet une infraction, ie réunit en sa personne tous les éléments constitutifs de l'infraction et qu'il la commet pour son compte et non pour le compte de l'association, il est le seul à engager sa responsabilité pénale.

Ex. : il utilise le téléphone de l'association pour procéder à des appels téléphoniques malveillants à l'encontre de son voisin pour lequel il éprouve une très forte inimitié (art. 222-16 CP). **Article 222-16 CP** : "Les appels téléphoniques malveillants réitérés ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende."

L'association peut elle-même être la victime de ses actes délictueux s'il détourne les biens de l'association à des fins personnelles.

2 - Le cumul de responsabilité avec l'association

Il peut y avoir cumul de responsabilité pénale lorsque l'animateur commet une infraction, pour le compte de la personne morale, mais que sa faute personnelle est suffisamment significative et le trouble à l'ordre public suffisamment grave pour qu'il soit également engagé. Ce sera notamment le cas lorsque l'animateur aura été prévenu à plusieurs reprises de l'irrégularité de la situation de son association et aura néanmoins persévéré.

Ce sera le cas également en cas de faute volontaire et caractérisée qui montre l'intention délibérée de commettre une infraction.

Ex. : accepte très régulièrement de conduire seul un groupe de 40 personnes alors qu'il sait en plus que l'itinéraire emprunté ne lui permet pas d'assurer la sécurité du groupe (passage dangereux et sinueux empêchant la vision totale du groupe, différents niveaux de randonneurs, etc.).

R2-2-B - LES HYPOTHESES DE RESPONSABILITE PENALE

Voir les mêmes développements concernant les dirigeants, p 24 et s.

1 – Les atteintes aux personnes

Art. 221-6 CP sur l'homicide involontaire
Art. 222-19 et 222-20 CP sur les blessures involontaires
Art. 226-4 CP sur la violation de domicile

2 – Les atteintes aux biens

Art. 322-1 CP sur la destruction ou la dégradation de biens (art. 322-2 CP : l'infraction est aggravée s'il s'agit d'un bien destiné à l'utilité publique et qui appartient à une personne publique).

R3 MODULE 3 : LES REGLES DE RESPONSABILITE LIEES A LA GESTION DES ITINERAIRES : LE BALISEUR

Voir préalablement :

- le référentiel de compétences du baliseur afin de bien identifier le contenu de formation présent au sein du stage de formation de baliseur dans le nouveau cursus de formation.
- la note sur la méthode fournie avec les documents du formateur.

Le cursus de formation suivi par un baliseur n'implique pas qu'il ait obligatoirement suivi une formation lui ayant permis de connaître le tronc commun. Pour cette raison, un contenu sur les principes généraux de responsabilité, permettant de traiter le contenu responsabilité dans le temps imparti par le cahier des charges national de la formation, a été spécialement élaboré pour la formation des baliseurs. La deuxième partie est consacrée à une partie se rapportant spécifiquement aux actions du baliseur.

R3-1-I – LES MÉCANISMES GÉNÉRAUX DE RESPONSABILITE

Il faut décrire, dans leurs grands principes, les mécanismes généraux de responsabilité pour mieux souligner ensuite l'importance de distinguer entre responsabilité civile et responsabilité pénale.

R3-1-A – LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES RESPONSABILITES CIVILE ET PENALE

1 – La responsabilité civile

Toute personne peut engager sa responsabilité civile dès lors que trois conditions sont réunies :

- o la commission d'une faute par cette personne ;
- o l'existence d'un dommage subi par la victime ;
- o la constatation d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

a – La commission d'une faute

La faute peut être :

- o volontaire (adoption d'un comportement sciemment, délibérément). Ex. : un baliseur en frappe un autre à coup de sécateur ;
- o d'imprudence ou de négligence (respectivement la personne n'a pas réalisé les conséquences de son acte par une mauvaise appréciation des circonstances qui l'ont entouré ; la personne n'a pas voulu prendre de précautions suffisantes, mais sans soupçonner que son acte aurait les conséquences qu'il a finalement eues).

Ex. :

- o un baliseur utilisant une tronçonneuse n'a pas vérifié préalablement que personne ne se trouvait à proximité et fait tomber une branche sur quelqu'un ;
- o un baliseur utilise une scie dont il sait que la lame est mal fixée, mais lui sait s'en servir. Il l'a prêté à un autre baliseur sans lui indiquer ce défaut et ce dernier se blesse.

b – Un dommage subi par la victime :

- un dommage corporel : une blessure physique ;
- un dommage aux biens : la perte ou la détérioration d'un bien, une perte de revenus suite à une invalidité ;
- un dommage moral : conséquences psychologiques d'un accident.

c – La constatation d'un lien de causalité entre la faute et le dommage

Cela signifie que la faute est la cause certaine et directe du dommage subi par la victime.

Cela ne signifie pas qu'elle est la cause exclusive du dommage : plusieurs fautes, commises par des personnes différentes peuvent avoir concouru, chacune pour leur part, à la réalisation d'un même dommage. Ce sont des hypothèses où il y a alors cumul de responsabilités : il y a autant de responsables que de fautes commises.

Le critère déterminant : le lien de causalité existe si, sans la commission de cette faute, le dommage n'aurait pu survenir.

2 – Les règles d'engagement de la responsabilité pénale

Pour qu'il y ait responsabilité pénale d'une personne, il est nécessaire qu'elle ait commis une infraction ie qu'elle ait adopté un comportement interdit par la loi ou le règlement. Ce comportement provoque un trouble à l'ordre social que la société, au travers de ses lois et règlements, sanctionne.

a – Existence d'une incrimination dans une loi ou un règlement

Dans un État démocratique, la responsabilité pénale d'une personne ne peut être engagée que si, préalablement à la commission de son acte, un texte définit ce qui est interdit, interdiction qui répond à un besoin social, et ce qui est encouru lorsque l'on commet cette infraction.

Comme nul n'est censé ignorer la loi, chacun doit être en mesure d'adopter le comportement qu'il convient dans sa vie de tous les jours. C'est un aspect du contrat social mais qui connaît bien des critiques, et principalement celle de l'accès au droit, compte tenu de sa technicité, de sa complexité et de sa spécialité à chaque domaine d'activité.

b – La commission de l'infraction

Commettre une infraction suppose, dès lors que l'incrimination existe, la réunion de deux éléments :

- un élément matériel qui est celui décrit dans le texte d'incrimination : il s'agit de l'accomplissement concret de l'infraction, de ses actes d'exécution ;
- un élément moral qui est la description de l'état d'esprit dans lequel la personne commet l'acte. Ici, on retrouve schématiquement les distinctions opérées en matière civile puisque cet élément moral peut être intentionnel ou non intentionnel (faute involontaire). Dans ce dernier cas, à l'imprudence et la négligence, vient se rajouter la mise en danger d'autrui. La MED est définie par le code pénal comme le

manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Prenons l'exemple du baliseur qui provoque un incendie en violation d'un arrêté préfectoral fixant les périodes d'écobuage.

(Ce qui est en *italique* décrit l'élément matériel et ce qui est souligné l'élément moral)

Article 322-5 du Code pénal

La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

(...)

Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.

(...)

Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

(...)

S'il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.

Prenons le même exemple du baliseur qui provoque un incendie mais cette fois-ci pour se venger d'un propriétaire qui a barré le passage d'un chemin.

Article 322-6 du Code pénal

La destruction, la dégradation ou la détérioration intentionnelle d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 150 000 euros d'amende.

Conclusion : le législateur aggrave la sanction suivant la gravité de la faute (involontaire ou volontaire) et suivant l'intensité du trouble à l'ordre social (destruction de biens, destructions attentatoires à l'environnement, atteintes aux personnes).

R3-1-B – L'IMPORTANCE DE DISTINGUER LA RESPONSABILITE CIVILE ET LA RESPONSABILITE PENALE

Il est important de distinguer la responsabilité civile et la responsabilité pénale suivant deux aspects : celui des mécanismes de responsabilité et celui du processus de la sanction.

1 – Le processus de la sanction

La responsabilité civile vise principalement à réparer le dommage subi par la victime ie à protéger un intérêt privé. La responsabilité pénale vise à sanctionner un trouble à l'ordre social ie à protéger l'intérêt général. Cela entraîne plusieurs conséquences.

L'action menée par la victime, contre l'auteur d'un dommage, est présentée devant les juridictions civiles (tribunal d'instance, mais surtout de grande instance), suivant la procédure civile, pour obtenir la réparation d'un dommage. Le juge décidera d'attribuer à la victime le plus souvent des dommages-intérêts, mais il peut également s'agir d'une remise en état. Ex. : un débalisage, la destruction d'aménagements existants, la restauration d'une clôture. Cette réparation se fait directement au bénéfice de la victime.

La réparation décidée par le juge en fonction de ce que réclame la victime dépendra de la gravité du dommage.

Lorsqu'une infraction est commise, au-delà de la victime, personne physique qui est touchée, c'est la société tout entière qui est lésée. L'action menée contre l'auteur de l'infraction, n'est pas l'action civile mais l'action publique, engagée par le représentant de la société, le Procureur de la République, conformément à la procédure pénale et devant les juridictions répressives (tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assises). Le juge prononce une peine, parmi celles qui sont encourues pour cette infraction : une amende, dont le montant est versé à l'État, une peine d'emprisonnement, pour les sanctions les plus connues, mais il existe également des peines de confiscation ou d'interdiction d'exercer une activité, etc. La peine décidée par le juge sera fonction de ce qui est prévu dans le texte d'incrimination, tant du point de vue de la nature de la peine que de sa sévérité.

Si l'infraction a été génératrice d'un dommage aux dépens d'une personne physique, celle-ci peut obtenir réparation devant les juridictions pénales. Mais comme ce n'est pas la fonction de principe du juge répressif, il faut qu'elle engage une action civile, spécifique, en se constituant partie civile. Dans ce cas, le juge répressif est amené, en plus de la condamnation à une peine, à décider d'une réparation au profit de la victime.

Aujourd'hui, la voie pénale est préférée de plus en plus par les victimes, notamment celles qui recherchent le procès pour l'exemple.

2 – Quant au régime d'engagement des responsabilités civiles et pénales

La responsabilité civile visant à protéger des intérêts particuliers, elle prend en compte des mécanismes qui facilitent ou au contraire atténuent la responsabilité de l'auteur du dommage. Ces mécanismes sont ignorés en matière pénale où il est fait usage de la puissance publique.

a – Les présomptions de responsabilité civile

L'objectif premier de la RC étant la réparation des victimes, le droit civil admet des présomptions de responsabilité qui n'existent pas en matière pénale.

Ainsi, l'article 1384 du code civil prévoit trois présomptions de responsabilité :

- celle des parents pour les dommages occasionnés par leurs enfants mineurs ;
- celle de toute personne pour les dommages causés par une chose dont elle a la garde ;
- celle des employeurs pour les dommages causés par leur commettant. Extension à tout lien d'autorité et notamment du baliseur à l'égard du comité voir plus loin.

L'article 1385 du Code civil affirme de son côté : « le propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé ».

Il convient de se pencher quelques instants sur le cas particulier du propriétaire.

Le droit de propriété attaché à un bien implique le droit de se clore ce qui constitue un obstacle à la réalisation d'itinéraire et à la pratique de la randonnée. Ce droit, directe conséquence du caractère absolu du droit de propriété en France, est aussi la contrepartie d'une lourde charge pour le propriétaire : celui-ci est responsable des dommages causés par son bien, mobilier ou immobilier, chose ou être vivant. Cela vaut aussi pour le locataire qui est le gardien de ce bien.

Cela signifie que dans ces hypothèses, il est acquis que la faute de la personne existe : elle est caractérisée par la défaillance de la personne dont elle doit répondre (mineur ou préposé), le défaut de maîtrise de la chose ou de l'animal dont la personne avait la garde. Il revient donc simplement à la victime de rapporter la preuve que le préposé, l'enfant mineur, la chose ou l'animal est intervenu dans son dommage.

La présomption de responsabilité ne peut être renversée que si, en plus de la preuve qu'elle n'a en réalité commis aucune faute, la personne parvient à démontrer que :

- le dommage est la conséquence d'un cas de force majeure ;
- la faute de la victime est la cause exclusive du dommage.

En matière pénale, on ne peut être responsable du fait d'autrui sans avoir soit même commis une faute, y compris de ses enfants mineurs.

Il n'y a pas de présomption de responsabilité pénale car c'est justement le rôle de l'action publique que de prouver que la personne poursuivie a commis l'infraction : il n'y a pas de présomption de responsabilité, mais une présomption d'innocence.

b – La faute de la victime :

En toute logique, la responsabilité civile de l'agent est liée au comportement de la victime. Elle est atténuée et la réparation diminuée si la victime a aussi contribué à la réalisation de son dommage. Elle peut totalement disparaître s'il est démontré que la faute de la victime est la cause exclusive de son dommage.

Ex. : un baliseur est blessé par l'effondrement d'un mur qui longe un chemin de randonnée et sur lequel il apposait des balises. Il poursuit le propriétaire pour défaut d'entretien. Si le défaut d'entretien est avéré, atténuation de la responsabilité du propriétaire s'il est démontré que la victime a participé à la réalisation de son dommage en grim pant sur ce mur pour fixer des plaquettes par exemple. En l'absence de défaut d'entretien imputable au propriétaire, exonération totale de responsabilité puisque le dommage est la conséquence exclusive du comportement fautif de la victime.

La responsabilité pénale, en principe, n'est pas conditionnée par le comportement de la victime. Cette dernière peut même avoir consenti à l'infraction, ce qui n'exonèrera pas son auteur.

Ex. : reprenons l'exemple du baliseur auteur d'un incendie ayant provoqué la destruction d'une maison. Après enquête, il s'avère que le propriétaire a payé le baliseur pour commettre l'incendie afin d'empocher une indemnisation de sa compagnie d'assurance. La victime était consentante, voire instigatrice, ce qui ne fait pas disparaître la RP du baliseur incendiaire.

R3-2-A – LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE RESPONSABILITE

1 – Le baliseur, un préposé du comité

« Art. 1384, al. 4 : Les commettants [sont responsables] du dommage causé par (...) leur préposé ».

En langage courant, le préposé est essentiellement un salarié. Nos comités disposent aujourd'hui de plus en plus, d'un poste salarié au soutien de leur fonctionnement. Dans ce cas, le comité engage sa responsabilité lorsqu'une faute, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle, est commise par son salarié.

Mais au sein d'un comité, qui est une association, il existe surtout et par définition, des bénévoles qui ne sont pas nécessairement des dirigeants.

C'est pourquoi, à propos de la responsabilité des associations telles que l'est un comité, il est nécessaire de disposer d'une définition précise de la notion de préposé.

Un préposé non salarié est celui que l'association fait intervenir pour l'accomplissement de l'une de ses tâches, le préposé agissant donc pour son compte, sous son autorité directive, conformément à ses instructions et sous son contrôle. Ce lien de préposition existe, même s'il intervient à titre temporaire et sans contrepartie financière.

Le baliseur est par définition un bénévole préposé du comité : le comité accomplit ses missions statutaires de mise en œuvre des procédures fédérales d'homologation et d'agrément, de gestion des itinéraires du réseau fédéral ou des itinéraires qu'il juge dignes d'intérêt par l'action de ses baliseurs.

Les actions du baliseur peuvent être source de responsabilité civile délictuelle et contractuelle pour le comité suivant que le comité met en place cette action pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers avec lequel il s'est engagé par contrat.

Ex. :

- Si des baliseurs occasionnent un dommage au cours de travaux de balisage à un propriétaire riverain, ils peuvent engager la responsabilité délictuelle de l'association ou du comité pour lequel ils pratiquent le balisage ;
- Si le balisage est accompli par le comité conformément à une convention conclue avec une commune, le comité peut engager sa responsabilité civile contractuelle si ces travaux ne sont pas réalisés ou mal réalisés, ie en violation des engagements contractuels.

Pour engager alors la responsabilité du comité, il est nécessaire que :

- le préposé ait commis une faute qui doit être démontrée par la victime ;
- il faut également qu'il ait accompli cette faute dans l'exercice de ses fonctions et pour le comité : il ne faut pas seulement qu'il ait utilisé les moyens ou les facilités que lui offrent sa fonction.

Inversement, la jurisprudence considère que la faute d'un préposé ne pourra entraîner la responsabilité d'une association dès lors qu'il a agi hors des fonctions pour lesquelles il était employé, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions (Cass. AP, 17 juin 1983).

En conséquence et quoique la jurisprudence soit en partie incertaine¹, si le préposé a agi dans l'exercice de ses fonctions, seule la responsabilité de l'association peut être engagée. Inversement, la responsabilité personnelle du préposé sera seule engagée s'il agit hors de ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

D'autre part, la jurisprudence semble admettre que le commettant puisse engager un recours civil contre son préposé fautif, toutes les fois où celui-ci a commis une faute telle, qu'elle est constitutive d'une infraction intentionnelle qui lui est imputable.

Présomption de responsabilité irréfragable (ie qui ne peut être renversée) : il est inutile pour l'association de tenter de prouver l'absence de faute de sa part : il lui faut prouver l'absence de faute du préposé.

Ex. : un baliseur a débroussaillé un chemin et tracé les balises d'un itinéraire désormais à la disposition du public. Un propriétaire engage la responsabilité du comité considérant que le chemin se situe sur sa propriété. Il est vain (et peu courageux) que le comité prétende qu'il n'est pas responsable de son baliseur qui a suivi toutes les formations qu'il était possible de dispenser et qu'il lui est impossible de surveiller pour chacun de ses actes. Il faudra qu'il démontre que le baliseur n'a commis aucune faute car le chemin étant rural, il est ouvert au public et le balisage a pu être réalisé avec la simple autorisation de la commune.

Raison de cette inefficacité : la responsabilité du comité n'est pas une responsabilité pour son fait personnel, mais pour le fait d'autrui. C'est donc dans le comportement de cet autrui que l'on apprécie la présence et la gravité de la faute.

Conclusion : il est impératif pour un comité, *via* sa commission sentiers et itinéraires, de définir les missions du baliseur qu'il envoie sur le terrain car cette mission délimite le domaine de responsabilité de chacun.

2 – Les actions du baliseur sources de responsabilité

Le baliseur peut commettre un dommage à un autre baliseur au cours des actions de balisage et d'entretien : il le blesse, volontairement ou involontairement. Le régime de responsabilité qui s'applique est celui qui a été défini dans la première partie.

Si ce dommage est provoqué au moyen d'une chose dont il a la garde, la présomption de responsabilité du fait des choses trouve alors à s'appliquer.

Ex. : un baliseur en blesse un autre en utilisant sa scie mal entretenue.

Le balisage

La question est ici de savoir dans quelle mesure la responsabilité de l'organisme qui crée et met en place la signalétique directionnelle et informationnelle pourrait être engagée. Les développements suivants valent donc en premier lieu pour le comité, mais également pour toute autre structure (association, commune, communauté de communes, CDT, conseil général) qui organise et met en place le balisage. Bien souvent les règles de responsabilité dépendront du cas d'espèce.

Pour tenter de simplifier la matière, on peut dégager trois principaux cas de figure dans lesquels le balisage serait de responsabilité :

- le chemin balisé se révèle être dangereux : il réunit des éléments qui ne permettent pas d'assurer la sécurité des personnes.

¹ Car les cas de jurisprudence en question concernent essentiellement les relations employeurs/salariés ou des cas où les éléments économiques en présence ne permettent pas de transposer purement et simplement les solutions choisies au domaine des associations.

Ex. : il longe une falaise sans laisser suffisamment de place au passage des randonneurs et sans qu'aucun aménagement puisse le sécuriser ; il est en contrebas d'une falaise qui menace de s'écrouler.

Ces hypothèses devraient être rares car personne n'a intérêt à créer pareil itinéraire. Cela peut plus fréquemment se rencontrer lorsque le chemin devient dangereux et que son tracé est conservé ou que le balisage n'est pas modifié en conséquence. Si cette situation perdure, elle peut engager la responsabilité de ceux qui ont pris la charge du balisage car ils n'ont pas veillé à adapter le balisage à la nouvelle configuration des lieux. Ex. : détérioration du terrain suite à une tempête ; l'exploitation d'une carrière dans des circonstances qui rendent désormais le passage dangereux ;

- les difficultés objectives du chemin préconisé sont insuffisamment signalées : un chemin peut comporter des passages dangereux sans que le responsable du balisage puisse être poursuivi pour autant : l'important est que les dangers objectifs, liés à la configuration du terrain (ravin, proximité d'une route nationale dangereuse), à la présence d'animaux sauvages, notamment le gibier, dans les zones traversées soient signalés. *A contrario*, des difficultés liées à la météo du jour ou à l'état de santé du randonneur ne sont pas des circonstances objectives, mais subjectives et aléatoires qui pourraient éventuellement engager la responsabilité des animateurs d'une randonnée ;
- la signalétique est défectueuse : elle n'indique pas la bonne direction ; elle est insuffisante en nombre et peut induire le randonneur en erreur en l'orientant vers un endroit dangereux ou lui fait prendre le risque de s'égarer ; elle le pousse vers des terrains cultivés entraînant des dégradations pour le cultivateur riverain ou vers des zones protégées mettant en péril la faune et la flore.

Dans ces hypothèses, il ne faut pas oublier que, le plus souvent, les responsabilités seront partagées avec la victime, randonneur ou propriétaire.

Ex. : un randonneur qui se rend compte du danger que représente un passage et qui persiste malgré tout, participe par son imprudence à la réalisation de son dommage.

L'entretien

Le baliseur doit entretenir son balisage afin qu'il ne devienne pas dangereux avec le temps. Un balisage qui se dégrade avec le temps ou qui n'est pas rendu conforme aux modifications du sentier, risque de rendre le passage dangereux ou induire le randonneur en erreur.

Il y a ensuite l'entretien du chemin lui-même qui doit demeurer praticable ce qui suppose un débroussaillage régulier, son nettoyage de déchets qui pourraient se révéler dangereux. Ici encore, un défaut d'entretien peut engager la responsabilité civile du comité, à l'égard de la victime directe d'un dommage en résultant (un randonneur qui se blesse parce que des fils barbelés, bien que signalés à maintes reprises, n'ont pas été retirés du chemin) ou à l'égard d'un partenaire avec lequel il s'était engagé par contrat à réaliser cet entretien.

R3-2-B – LES CAUSES EXCEPTIONNELLES D'EXONERATION DE RESPONSABILITE

Il existe des hypothèses où, bien qu'ayant commis un dommage ou une infraction, son auteur n'engagera pas sa responsabilité. Ces causes d'exonération de responsabilité, pour avoir un effet aussi radical ne peuvent se rencontrer que dans des circonstances strictement définies.

1 - La force majeure

C'est une cause d'exonération de responsabilité d'autant plus exceptionnelle qu'elle écarte à la fois la responsabilité civile et la responsabilité pénale.

Il y a force majeure lorsque survient un événement extérieur, imprévisible et irrésistible en présence duquel la personne est contrainte de provoquer le dommage ou de commettre l'infraction car elle a perdu toute liberté de volonté.

Ex. : un baliseur coupe une branche sur lequel se trouve un nid de guêpes et se retrouve, en quelques minutes, couvert de centaines de guêpes. Pris de panique, il se met à gesticuler dans tous les sens distribuant coups de poing et de pied à ses compagnons de travail venus à sa rescousse. Résultat : des nez et dents cassés, des lunettes brisées occasionnant des frais fort élevés aux victimes.

On pourra considérer que le baliseur attaqué par les guêpes et donc dans une situation de danger pour sa propre vie n'avait plus sa liberté de pensée ni de volonté et qu'il a donc agi en ayant perdu son libre arbitre.

Attention : il faut que l'événement qui provoque cette perte remplisse bien les conditions d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité. Ainsi, le même baliseur qui distribue coups de poings et de pied parce qu'il est en état d'ivresse, a bien perdu son libre arbitre mais de son propre fait.

2 - L'état de nécessité

Inversement, il y a des causes d'exonération de responsabilité qui sont propres à la responsabilité pénale.

Parmi elles, il y a l'état de nécessité. Il se rencontre lorsqu'une personne, en raison de la survenance d'un événement imprévisible, ne dispose que du moyen de commettre une infraction pour éviter un dommage plus important que celui qui sera consécutif à l'infraction.

Ex. : un baliseur accompagné d'un baliseur à l'essai ou d'un mineur se trouvent pris sous un orage de grêle d'une violence inouïe, le baliseur décide d'entrer par effraction dans une habitation inoccupée.

Dès lors qu'il est démontré que le baliseur n'avait pas d'autres moyens à sa disposition pour se mettre à l'abri (absence de refuge environnant ou d'habitation occupée) et que les dommages subis s'ils ne s'étaient pas protégés auraient été très graves (blessures, enfant en danger), la RP pour violation de domicile ou dégradation de bien n'est pas engagée. En revanche, sa responsabilité civile à l'égard du propriétaire du bien demeure engagée : il lui devra réparation.

Conclusion : il est fondamental pour un comité de définir les actions qu'il souhaite mettre en œuvre, celles-ci devant être en adéquation avec les moyens dont il dispose au nombre desquels figurent les baliseurs disponibles et formés.

Il est tout aussi fondamental que chacun des baliseurs voie sa mission également définie, par le moyen de lettres de mission ou de relevés de décision de la commission sentiers et itinéraires, afin que baliseur et comité puissent agir et décider en connaissance de cause.

R4 MODULE 4 : LES REGLES DE RESPONSABILITE LIEES A LA GESTION DES ITINERAIRES : L'AMENAGEUR

Voir préalablement :

- le référentiel de compétences du baliseur afin de bien identifier le contenu de formation présent au sein du stage de formation de baliseur dans le nouveau cursus de formation.
- la note sur la méthode fournie avec les documents du formateur.

Le contenu présenté aux aménageurs se compose de deux parties. La première est consacrée au rappel des principes généraux de responsabilité, la seconde, aux règles de responsabilité applicables aux acteurs de la gestion des itinéraires.

R4-1-I – RAPPEL DES MECANISMES GENERAUX DE RESPONSABILITE

R4-1-A – LES REGLES D'ENGAGEMENT DES RESPONSABILITES CIVILE, PENALE

1 – La responsabilité civile

Toute personne peut engager sa responsabilité civile dès lors que trois conditions sont réunies :

- la commission d'une faute par cette personne (volontaire, de négligence ou d'imprudence) ;
- l'existence d'un dommage subi par la victime (corporel, matériel, moral) ;
- la constatation d'un lien de causalité entre la faute et le dommage : la faute est la cause certaine et directe du dommage, même si elle n'est pas la seule à avoir contribué à sa réalisation.

2 – Les règles d'engagement de la responsabilité pénale

Pour qu'il y ait responsabilité pénale d'une personne, il est nécessaire qu'elle ait commis une infraction c'est-à-dire qu'elle ait adopté un comportement interdit par la loi ou le règlement car il provoque un trouble à l'ordre social.

Comme nul n'est censé ignorer la loi, chacun doit être en mesure d'adopter le comportement qu'il convient dans sa vie de tous les jours et donc y compris à l'occasion de ses activités bénévoles.

Ce comportement interdit est composé de deux éléments constitutifs de l'infraction :

- un élément matériel, soit l'acte proprement dit (frapper, prendre un objet) ;
- un élément moral, soit l'état d'esprit dans lequel la personne a commis l'infraction : son acte peut, comme en matière civile, être volontaire, constitutif d'une imprudence ou d'une négligence, mais également d'une mise en danger d'autrui (qui se définit comme le manquement, délibéré ou non, à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement).

Ex. : un agriculteur qui incendie une maison suite à l'écobuage qu'il a réalisé en violation d'un arrêté préfectoral qui fixait d'autres périodes de l'année pour y procéder, commet le délit défini à l'article 322-5 du Code pénal.

- art. 322-5 du Code pénal incrimine la destruction de biens par incendie provoqués par un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement et la punit d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende, peines

portées à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende si ce manquement est délibéré.

R4-1-B – L'IMPORTANCE DE DISTINGUER LA RESPONSABILITE CIVILE ET LA RESPONSABILITE PENALE

Il est important de distinguer la responsabilité civile et la responsabilité pénale suivant deux aspects : celui des mécanismes de responsabilité et celui du processus de la sanction.

1 – Le processus de la sanction

La responsabilité civile vise principalement à réparer le dommage subi par la victime, c'est-à-dire à protéger un intérêt privé.

L'action menée par la victime, contre l'auteur d'un dommage, est présentée devant les juridictions civiles (tribunal d'instance, mais surtout de grande instance), suivant la procédure civile, pour obtenir la réparation d'un dommage.

La réparation décidée par le juge dépendra de la gravité du dommage.

La responsabilité pénale vise à protéger l'intérêt général, non pas la victime individuelle mais les conséquences pour l'ordre social de la commission de l'infraction.

L'action alors menée contre l'auteur de l'infraction, n'est pas l'action civile mais l'action publique, engagée par le représentant de la société, le Procureur de la République, conformément à la procédure pénale et devant les juridictions répressives (tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assises). Le juge prononce une peine, parmi celles qui sont encourues pour cette infraction en fonction de ce qui est prévu dans le texte d'incrimination, tant du point de vue de la nature de la peine (amende, emprisonnement confiscation) que de sa sévérité. La victime individuelle ne peut obtenir réparation devant les juridictions répressives qui si elle le demande expressément par un acte précis : la constitution de partie civile.

2 – Quant au régime d'engagement des responsabilités civile et pénale

a – Les présomptions de responsabilité civile

L'objectif premier de la responsabilité civile étant la réparation des victimes, le droit civil admet des présomptions de responsabilité qui n'existent pas en matière pénale.

Ainsi, l'article 1384 du Code civil prévoit trois présomptions de responsabilité :

- celle des parents pour les dommages occasionnés par leurs enfants mineurs ;
- celle de toute personne pour les dommages causés par une chose dont elle a la garde ;
- celle des employeurs pour les dommages causés par leur commettant. Extension à tout lien d'autorité et notamment du baliseur à l'égard du comité voir plus loin.

L'article 1385 du Code civil affirme de son côté : « le propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé ».

Il revient alors simplement à la victime de rapporter la preuve que le préposé, l'enfant mineur, la chose ou l'animal est intervenu dans son dommage et celui qui en avait la garde, la propriété ou la direction voit sa responsabilité personnelle engagée sauf à démontrer un cas de force majeure ou que le dommage résulte exclusivement de la faute de la victime.

En matière pénale, on ne peut être responsable du fait d'autrui sans avoir soit même commis une faute, y compris de ses enfants mineurs. Le principe de la présomption d'innocence au contraire implique que toujours, l'autorité judiciaire soit tenue de prouver la culpabilité de celui qui est poursuivi.

b – La faute de la victime, cause d'irresponsabilité civile

En toute logique, la responsabilité civile de l'agent est liée au comportement de la victime. Elle est atténuée et la réparation diminuée si la victime a aussi contribué à la réalisation de son dommage. Elle peut totalement disparaître s'il est démontré que la faute de la victime est la cause exclusive de son dommage.

La responsabilité pénale, en principe, n'est pas conditionnée par le comportement de la victime. Cette dernière peut même avoir consenti à l'infraction, ce qui n'exonèrera pas son auteur.

c – La force majeure

Il existe un autre cas d'exonération de responsabilité à la fois civile et pénale : la force majeure. Il y a force majeure lorsque survient un événement imprévisible et irrésistible en présence duquel la personne est contrainte de commettre l'infraction ou de provoquer le dommage car elle perd toute liberté de volonté.

Conclusion : il est important de constater que la responsabilité pénale n'est engagée que pour les comportements les plus graves. Si la responsabilité civile semble reposer sur des ressorts qu'il est plus facile de mettre en œuvre, il faut constater que les règles applicables, d'ailleurs tant en matière civile qu'en matière pénale, sont les mêmes que pour n'importe laquelle de ses activités quotidiennes.

R4-2-II – LA RESPONSABILITE DU COMITE LIEE AUX ACTIONS DE L'AMENAGEUR

R4-2-A – L'AMENAGEUR, UN PREPOSE DU COMITE

Le Code civil envisage une présomption de responsabilité du commettant du fait du préposé.
« Art. 1384, al. 4 : Les commettants [sont responsables] du dommage causé par (...) leur préposé ».

Il faut rappeler que, en langage courant, le préposé est le plus souvent un salarié. Et bien que les comités de la randonnée pédestre emploient pour certains d'entre eux des salariés, ils constituent avant tout des associations au sein desquelles il existe surtout et par définition, des bénévoles qui ne sont pas nécessairement des dirigeants (élus).

Rappel de la définition du préposé qui n'est pas salarié :

Un préposé non salarié est celui que l'association fait intervenir pour l'accomplissement de l'une de ses tâches, le préposé agissant donc pour son compte, sous son autorité directive, conformément à ses instructions et sous son contrôle. Ce lien de préposition existe, même s'il intervient à titre temporaire et sans contrepartie financière.

L'aménageur est par définition un bénévole préposé du comité : le comité accomplit ses missions statutaires de mise en œuvre des procédures fédérales d'homologation et d'agrément, de gestion des itinéraires du réseau fédéral ou des itinéraires qu'il juge dignes d'intérêt par l'action de ses baliseurs, mais aussi de ses aménageurs qui sont chargés de tout ou partie des missions de création et d'expertise des itinéraires, d'encadrement et de coordination des équipes de baliseurs du comité.

Suivant l'organisation du comité, l'aménageur est peut être même amené à proposer à la commission sentiers et itinéraires les missions qui seront remplies par les baliseurs afin que celle-ci les valide. En toute hypothèse, il sera chargé par ladite commission de mettre en œuvre ces missions.

De même, les actions du baliseur, encadrées, coordonnées par son préposé qu'est l'aménageur, peuvent être source de responsabilité civile délictuelle et contractuelle pour le comité suivant que ce dernier met en place cette action pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers avec lequel il s'est engagé par contrat.

Ex. :

- Si un aménageur propose la création d'un itinéraire sur un chemin qui s'avère appartenir à un propriétaire privé riverain, il est susceptible par cette action d'engager la responsabilité civile délictuelle du comité qui l'a diligenté ;
- Si le balisage est accompli par le comité conformément à une convention conclue avec une commune, le comité peut engager sa responsabilité civile contractuelle si ces travaux ne sont pas réalisés ou mal réalisés, c'est-à-dire en violation des engagements contractuels car l'aménageur n'a pas déployé son équipe de baliseurs comme il en avait pourtant reçu mission par le comité.

Pour engager alors la responsabilité du comité, il est nécessaire que :

- le préposé ait commis une faute qui doit être démontrée par la victime (il n'a pas procédé aux recherches lui permettant de déterminer le statut juridique des chemins) ;
- il faut également qu'il ait accompli cette faute dans l'exercice de ses fonctions et pour le comité : il ne faut pas seulement qu'il ait utilisé les moyens ou les facilités que lui offrent sa fonction.

Inversement, la jurisprudence considère que la faute d'un préposé ne pourra entraîner la responsabilité d'une association dès lors qu'il a agi hors des fonctions pour lesquelles il était employé, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions (Cass. AP, 17 juin 1983).

Ex. d'acte commis sans autorisation : un aménageur qui organise une action de balisage sur un itinéraire qui n'a pas été préalablement intégré dans le réseau fédéral des itinéraires (GR[®], GRP[®], PR[®] agréé) ou dont le projet n'a pas été préalablement validé par le comité.

Ex. d'acte commis à des fins étrangères à ses attributions : un aménageur qui se trouve être en conflit avec le maire de son village en raison de travaux effectués dans une salle communale et qui, à l'occasion d'une réunion de travail organisée par le conseil général avec les représentants des communes concernées par la mise en place du PDIPR accuse ledit maire de corruption avec les entreprises de BTP.

Conclusion : Si le préposé agit dans l'exercice de ses fonctions, seule la responsabilité de l'association peut être engagée. A défaut, seule la responsabilité personnelle du préposé peut être engagée.

Présomption de responsabilité irréfragable (c'est-à-dire qui ne peut être renversée) : il est inutile pour l'association de tenter de prouver l'absence de faute de sa part : il lui faut prouver l'absence de faute du préposé.

Ex. : le propriétaire privé engage la responsabilité du comité pour s'être accaparé d'un élément de sa propriété. Il est vain (et peu courageux) que le comité prétende qu'il n'est pas responsable des initiatives de son aménageur et qu'il lui est impossible de le surveiller pour chacun de ses actes, alors pourtant que c'est lui, ce même comité, qui doit définir ses missions.

Il faudra en revanche qu'il démontre que l'aménageur n'a commis aucune faute car le chemin étant rural, il est ouvert au public et que, de ce fait, le balisage a pu être réalisé avec la simple autorisation de la commune.

Raison de cette inefficacité : la responsabilité du comité n'est pas une responsabilité pour son fait personnel, mais pour le fait d'autrui, l'aménageur. C'est donc dans le comportement de cet autrui que l'on apprécie la présence et la gravité de la faute.

R4-2-B – LES ACTIONS DE L'AMENAGEUR SOURCE DE RESPONSABILITE

Tout d'abord, l'aménageur peut engager, en qualité de préposé, la responsabilité du comité, pour les actions qu'il doit réaliser en propre. Mais, il peut également le faire en raison des actions mises en œuvre par les baliseurs qu'il coordonne. Dans ce second cas, sa faute résultera d'un manquement à sa mission générale de contrôle et de veille.

1 – Ses actions en propre réalisées pour le compte du comité

a - Création et modification de l'itinéraire

Comme il a été vu dans les développements ci-dessus, l'aménageur a pour mission la création d'itinéraires et commet une faute dès lors qu'il ne procède pas, pour cette création, à la recherche du statut juridique du chemin et de ce fait crée, par exemple, un itinéraire sur une propriété privée ou encore dans une zone protégée.

Il en est de même si, informé de cette situation ou d'un événement qui compromet l'autorisation de passage, il ne soumet pas au comité un projet de modification de cet itinéraire.

b - La promotion de l'itinéraire

L'aménageur est amené à rédiger le descriptif d'un itinéraire afin d'en assurer sa promotion sur différents supports de communication. Partant, s'il commet une erreur dans ce descriptif (tourner à gauche plutôt qu'à droite par exemple) ou qu'il est insuffisamment précis et que ces fautes provoquent un dommage (il faut rappeler la nécessité qu'il y a toujours à constater la réalisation d'un dommage) à un randonneur qui se perd en utilisant le document, à un propriétaire riverain qui voit affluer dans ses terrains cultivés des randonneurs égarés, le comité peut voir, là encore, sa responsabilité engagée.

De même, si ce descriptif est réalisé pour le compte d'un partenaire, à l'occasion d'une manifestation de randonnée pédestre et que, conscient de son caractère dangereux, le partenaire décidait d'avoir recours à un prestataire voire d'annuler la manifestation (estimant que sans descriptif, elle pourrait s'avérer dangereuse pour les participants), le comité pourrait engager sa responsabilité civile contractuelle à l'égard de son partenaire.

c - Veiller à assurer la sécurité des randonneurs empruntant les itinéraires du réseau ou géré par le comité

L'aménageur doit avoir le souci d'identifier les dangers pouvant compromettre la sécurité du randonneur qui emprunte un itinéraire qu'il a contribué à créer et/ou qu'il gère dans le cadre

de sa mission de contrôle et de surveillance. S'il néglige cette mission et qu'une série d'accidents est constatée sans que le comité ne réagisse, il peut y avoir responsabilité du comité.

De même, l'aménageur ayant identifié ces dangers, il doit proposer les aménagements légers nécessaires pour assurer la sécurité des randonneurs et des promeneurs ; ces aménagements ayant été acceptés par le comité, ou le partenaire pour le compte duquel l'itinéraire est créé ou géré par le comité, l'aménageur doit veiller à les faire réaliser.

Partant, en cas d'absence d'aménagements pourtant nécessaires ou si ces aménagements étaient inadaptés ou défectueux, la faute ainsi commise par l'aménageur engagerait la responsabilité du comité.

d - Mettre en œuvre pour le comité, l'expertise de la commission sentiers et itinéraires pour répondre aux besoins des acteurs locaux

Lorsque l'aménageur remplit pour le compte du comité une mission d'expertise à l'occasion de l'exécution d'un contrat conclu avec un partenaire et que cette expertise se révèle être défectueuse, incomplète voire si elle n'est pas exécutée du tout, le comité peut voir sa responsabilité civile contractuelle engagée. Pour cette raison, il convient d'être rigoureux dans la rédaction de la convention, sur la nature et l'étendue de l'expertise acceptée par le comité et sur le besoin du partenaire qu'elle a pour objet de satisfaire¹.

2 – Le contrôle et la veille des actions réalisées par les baliseurs

L'aménageur a une mission générale de contrôle et de veille des actions mises en œuvre par les baliseurs qu'il coordonne.

Conformément aux missions qui lui ont été attribuées par le comité, via la commission sentiers et itinéraires, l'aménageur doit assurer un contrôle et une veille des travaux réalisés par les baliseurs (balisage, entretien), soit en effectuant des contrôles lui-même soit en organisant des opérations de contrôle et de veille par les baliseurs. Il doit également suivre les outils mis en place par le comité et ainsi prendre connaissance des comptes rendus effectués par les baliseurs et surtout les analyser pour définir les mesures à prendre si survient une anomalie ou un danger.

Pour rappel, les actions des baliseurs que l'aménageur doit vérifier et sur lesquels il doit mettre en œuvre une veille, sont :

→ Le balisage (cf. Mémento de formation du baliseur)

Le balisage ou plus largement, la mise en place de la signalétique directionnelle et informationnelle est source de responsabilité pour le comité s'il est défectueux parce que :

- le chemin balisé se révèle dangereux ou devient dangereux avec le temps ;
- il oriente les randonneurs dans une mauvaise direction, est illisible.

→ L'entretien

Le baliseur doit entretenir son balisage afin qu'il ne devienne pas dangereux avec le temps. Un balisage qui se dégrade avec le temps ou qui n'est pas rendu conforme aux modifications du sentier, risque de rendre le passage dangereux ou induire le randonneur en erreur.

Il y a ensuite l'entretien du chemin lui-même qui doit demeurer praticable ce qui suppose un débroussaillage régulier, son nettoyage de déchets qui pourraient se révéler dangereux.

¹ Le service juridique est là pour vous aider à l'élaboration de cette convention ou pour l'étude d'un projet de convention proposé par le partenaire.

Si l'entretien fait partie des missions du comité, un défaut d'entretien peut engager sa responsabilité civile, à l'égard de la victime directe d'un dommage en résultant (un randonneur qui se blesse parce que des fils barbelés, bien que signalés à maintes reprises, n'ont pas été retirés du chemin) ou à l'égard d'un partenaire avec lequel il s'était engagé par contrat à réaliser cet entretien. Toutefois, si ce n'est pas le comité qui est chargé de cette mission, un défaut d'entretien provoquant un dommage à un randonneur peut être source de responsabilité du comité ou de la Fédération en qualité de préconisateur d'itinéraire (voir ci-dessous).

R4-3-III - LA RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES PRIVES

Le droit de propriété attaché à un bien implique le droit de se clore ce qui constitue un obstacle à la réalisation d'itinéraire et à la pratique de la randonnée (cf. : le code civil affirme le droit de se clore, ex. de l'effraction ci-dessus). Ce droit, qui est la directe conséquence du caractère absolue de la propriété d'un bien immobilier, se justifie car il est la contrepartie d'une lourde charge pour le propriétaire : celui-ci est responsable des dommages se produisant sur son bien. Cela vaut aussi pour le locataire qui est le gardien de ce bien.

R4-3-A – LA RESPONSABILITE CIVILE DU PROPRIETAIRE

1 – La responsabilité présumée

a - La responsabilité du fait des choses

L'article 1384 du Code civil fait peser sur le propriétaire une présomption de responsabilité sur le fondement du fait des choses qu'il a sous sa garde. Dans tous les cas, le randonneur peut donc faire jouer cette responsabilité. Il appartient alors à la victime d'établir que la chose (arbre, pierre, chemin même) est intervenue dans la réalisation du dommage pour mettre en jeu la responsabilité du gardien. Celui-ci peut néanmoins s'exonérer en prouvant le rôle passif de la chose.

En effet, la jurisprudence considère qu'une chose inerte ne peut être l'instrument d'un dommage si la preuve n'est pas rapportée qu'elle occupait une position anormale ou qu'elle était en mauvais état.

Si la chose présente un caractère anormal, elle a participé à la réalisation du dommage. Si la preuve d'un élément anormal fait défaut, le rôle de la chose est réputé passif.

Exemples :

Pour le rôle passif :

- une clôture placée à un endroit normal, entretenue et ne présentant aucun caractère dangereux est une chose inerte qui ne peut avoir contribué au dommage.
- la présence d'un panneau signalétique informant de l'interdiction de passer sur un chemin annexe ou de la présence d'espèces protégées

Pour le rôle actif :

- ferrailles dépassant d'un coffrage en béton ;
- câble non signalé à quelques centimètres du sol ;
- les restes d'une clôture brisée présentant des aspects dangereux.

Les choses en mouvement sont presque toujours considérées comme ayant eu un rôle actif, leur anormalité ou caractère dangereux s'évinçant d'ailleurs des circonstances. Ex. : une éolienne insuffisamment haute.

b - La responsabilité du fait des animaux

Il est courant en matière de randonnée pédestre qu'un sentier emprunte une propriété sur laquelle paissent des animaux.

La responsabilité édictée par l'article 1385 à l'encontre du propriétaire de l'animal ou de celui qui s'en sert, est fondée sur l'obligation de garde corrélative aux pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qui la caractérisent. Et celui qui exerce ces pouvoirs est responsable même s'il n'est pas propriétaire.

La présomption de responsabilité qui découle de l'article 1385 du code civil, ne cède que devant la preuve d'une faute de la victime. L'apposition de panneaux signalant la présence des bovins ne suffit donc pas à elle seule à exonérer le gardien de sa responsabilité. La présomption qui pèse sur le propriétaire du fait de l'article 1385 est donc fort lourde.

En revanche, le juge aboutira souvent à un partage de responsabilité.

Ex. : l'imprudence de la victime consistant à entrer dans un pré où se trouve un taureau.

2 – La responsabilité à démontrer

Un propriétaire riverain d'un cheminement ouvert au public peut voir engager sa responsabilité sur le fondement quasi-délictuel (articles 1382 et 1383 du C.civ.).

L'hypothèse la plus courante est celle de la responsabilité quasi-délictuelle qui résulterait d'une faute d'imprudence ou de négligence commise par un propriétaire qui aurait omis de signaler les dangers recelés par sa propriété à proximité du chemin ou d'en interdire l'accès à l'aide d'une clôture par exemple. Dans cette hypothèse, seule une faute de la victime pourrait partiellement exonérer le propriétaire.

Ex. : existence d'un puit ou d'une carrière sur un terrain, à proximité du chemin, dont l'accès ne serait pas interdit.

R4-3-B- LA RESPONSABILITE PENALE

Il existe plusieurs infractions imputables au propriétaire d'un terrain.

- Les infractions à la conservation des chemins ruraux : art. R. 161-14 du Code rural qui permettent de sanctionner les propriétaires qui cultiveraient ou annexeraient les chemins ruraux, rejetteraient sur le chemin des eaux insalubres ou tout objet susceptible de porter atteinte à la sécurité de la circulation (blocs de pierre, rondins de bois par ex.), ouvriraient des canaux le long du chemin sans autorisation du maire, laisseraient les racines ou les branches de leurs arbres avancer sur l'emprise du chemin sans les couper.

- Ils peuvent également commettre des infractions contenues dans le code pénal :
 - L'entrave à la circulation sur la voie publique : si le chemin est une voie publique, le propriétaire riverain qui abandonne des objets sur cette voie, y laisse durablement des véhicules qui entravent la liberté de circulation ou nuisent à la sécurité du passage, commet une contravention de 4^e classe punie d'une peine d'amende de 750 € ;
 - Les atteintes aux personnes : qui peuvent aller de l'homicide involontaire aux blessures involontaires. La responsabilité pénale n'est engagée que pour les fautes les plus graves puisque les blessures involontaires, conséquence d'une faute d'imprudence ou de négligence ne sont sanctionnées que si elles entraînent une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois. (2 ans, 60000 € d'amende) ; si l'ITT est inférieure ou égale à 3 mois, il n'y a responsabilité pénale que s'il y a mise en danger délibérée de la personne d'autrui (ex. : un propriétaire qui réalise un écobuage réalisés en dehors des dates prescrites par arrêté préfectoral.

R4-4-IV – LA RESPONSABILITE DES AUTRES ACTEURS DE LA GESTION DES ITINERAIRES

Ici, ce sont les actions se rapportant à l'aménagement lourd des chemins ainsi qu'à la préconisation des itinéraires qui sont évoquées pour conclure le contenu de formation à destination des aménageurs.

R4-4-A - LA RESPONSABILITE DE L'AUTEUR DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT LOURDS

Il peut s'agir d'une personne de droit privé (, propriétaire de gîte, entreprise compétente dans ce secteur d'activité par ex.) ou une collectivité publique (conseil général ou commune principalement) qui met le chemin en état d'être emprunté.

Il réalise des aménagements : réfection d'assiette, lieux de repos, installation de barrière, de rampe, de main courante, d'une passerelle, et permet le passage sur le sentier : débroussaillage, élagage, déblaiement.

Il doit donc garantir une certaine sécurité sur les itinéraires empruntés.

Il peut donc voir sa responsabilité civile engagée en cas de survenance d'un accident résultant d'un défaut de réalisation des aménagements car les usagers sont en droit de lui demander de garantir une certaine sécurité sur les itinéraires empruntés (la jurisprudence estime que son obligation est déterminée en fonction de la configuration des lieux par rapport au profil moyen de l'utilisateur pris pour cible).

Ex. : responsabilité pour l'installation d'une passerelle qui ne peut supporter qu'une faible charge alors que l'itinéraire est notoirement emprunté par un large public.

Ici encore, sa responsabilité civile et pénale peut être engagée sur le fondement de la présomption de responsabilité des choses dont on a la garde ou sur le fondement de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle s'il s'avère que cet aménagement est défectueux.

Le préconisateur est celui qui, par divers moyens (balisage ou édition de guides, dépliants touristiques etc.), incite le randonneur à emprunter un itinéraire. Il peut parfois être aménageur en même temps.

Il peut voir sa responsabilité recherchée par le randonneur lorsque celui-ci a subi un dommage en empruntant un chemin dangereux. Cette responsabilité repose sur l'obligation pour le préconisateur de se préoccuper de savoir si le passage sans dommage est assuré avant d'en préconiser l'emprunt, à moins qu'il n'ait pris soin d'avertir les utilisateurs, par une signalétique informative suffisante, des difficultés objectives de l'itinéraire décrit.

→ L'édition de guides de randonnée

Il paraît difficile d'envisager de rendre un organisme responsable d'un accident survenu à un randonneur, du seul fait que celui-là a publié un guide utilisé par celui-ci.

Deux précisions sont à apporter.

Tout d'abord, un propriétaire pourrait aisément rechercher la responsabilité de l'éditeur d'un guide, lorsqu'il a subi un dommage du fait du passage de randonneurs. Préconiser un itinéraire par l'édition de guides aggrave en effet considérablement les risques de dommage du fait de l'augmentation de la fréquentation des lieux. L'action du propriétaire pourrait aboutir si le préconisateur établit son itinéraire sans avoir au préalable recueilli un accord pour le passage.

Ensuite, l'éditeur est responsable de ce qu'il publie : sa responsabilité civile pourrait être engagée s'il était avéré que les informations fournies au public sont totalement erronées et se révèlent dangereuses pour la pratique.

Surtout, il doit mettre en garde le lecteur contre le risque qu'avec le temps les informations fournies deviennent inadaptées ou fausses en fonction des changements intervenus sur le terrain. Pour cette raison, l'éditeur, lorsqu'il souhaite rééditer un ouvrage, doit procéder à des vérifications et aux mises à jour éventuellement nécessaires.